

5 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

5.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire à l'échéance 2030. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bordes, réside essentiellement dans :

- le fait de conforter le poids et le rayonnement de la commune de Bordes à l'échelle du Pays de Nay, conformément au projet de SCoT arrêté, et plus particulièrement sur le secteur de la plaine. Cet objectif justifie pleinement le fait de conforter le niveau d'équipements et de services, dans un cadre de solidarité intercommunale. Cet objectif rend nécessaire le fait de poursuivre la croissance démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services.
- le développement économique, avec le maintien de perspectives d'évolutions pour les sites industriels et entreprises existantes. Cet objectif justifie le zonage industriel adapté sur le site du pôle aéronautique de SAFRAN mais également des possibilités d'évolutions sur la zone d'activités Clément Ader ou à proximité de la RD 938 pour le soutien à l'activité artisanale.
- la volonté de revitaliser le centre-bourg historique, en favorisant l'accessibilité, le maintien du commerce et la qualité du patrimoine. Cet objectif justifie la délimitation d'un périmètre de revitalisation commerciale sur le centre de Bordes au sein duquel les implantations de petits commerces seront autorisées à l'inverse de la périphérie de Bordes.
- la mise en œuvre d'un véritable projet lié aux mobilités. Outre la création d'une nouvelle halte ferroviaire prévue dans le contrat d'axe du Béarn, le projet prévoit la réalisation d'un réseau de voies piétonnes et cyclistes favorisant l'intermodalité.
- la préservation des espaces agricoles, et notamment des terres irriguées ou consacrées au maraîchage, dans une logique de développement des circuits-courts. Pour y répondre, plus de 75 hectares perdent leur vocation constructible et retrouvent leur vocation agricole.
- le maintien d'un cadre de vie rural, identitaire, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de protection des espaces naturels, des espaces boisés et des zones inondables. En outre, il programme la restauration des continuités écologiques sur la plaine entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagon.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bordes s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement moderne, ambitieux, qualitatif et préservant les équilibres du territoire la qualité environnementale. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Bordes, pôle d'emploi et de secteur du Pays de Nay de 3 300 habitants en 2030
- Mettre en valeur un cadre de vie fondé sur l'identité du village, de la proximité, du lien social et des aménités
- Conserver une agriculture de proximité et développer les circuits-courts
- Préserver l'environnement et atténuer les conséquences du changement climatique.

5.1.1 Bordes, pôle d'emploi et de secteur du Pays de Nay de 3 300 habitants en 2030

La commune de Bordes est la seconde commune du Pays de Nay et la polarité la plus importante au nord de son territoire. Elle exerce une influence importante sur les communes du sud du Pays de Nay en matière d'équipements et de services. Le SCoT du Pays de Nay a bien souligné son rayonnement sur le secteur de la plaine, en binôme avec la commune voisine d'Assat avec laquelle elle est imbriquée. Son niveau de population, significatif et en très forte hausse, conforte ce positionnement stratégique et essentiel aux équilibres territoriaux, au-delà des limites communales. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit insister sur cette fonction et concevoir une offre d'équipements et de services à l'échelle du territoire de la plaine du Pays de Nay, mais également encadrer une croissance démographique qui exerce une forte pression sur les ressources.

L'ambition de la commune est donc double :

- développer l'emploi, l'offre d'équipements et de services structurants pour le secteur de la plaine du Pays de Nay,
- faire le choix d'une croissance démographique soutenable tout en diversifiant la production de logements.

Le choix de **développer le pôle d'emploi, d'équipements et de services d'un pôle de secteur au titre du SCoT du Pays de Nay**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié par les **besoins économiques, en équipements et services de la population de Bordes et plus largement de la plaine de Nay**, les communes limitrophes ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de services. A ce titre, le soutien au développement du pôle aéronautique de Bordes-Assat représente un enjeu économique et d'emploi pour l'ensemble du Béarn, de l'agglomération paloise et le pays de Nay. **Le soutien aux entreprises est donc justifié par les enjeux que le PLU représente entre termes d'emplois pour l'ensemble du Béarn. Cette nécessité sous**

tend également le développement d'équipements et de services tant pour les habitants que pour les actifs travaillant sur Bordes. Elle explique et justifie la programmation de la réalisation de la **halte ferroviaire de Bordes-Assat**, qui constituera un équipement structurant sur l'axe Pau-Lourdes. Le développement du pôle de secteur du SCoT du Pays de Nay justifie l'évolution des équipements et services scolaires et liés à l'enfance, en raison de la **hausse permanente des effectifs et l'accueil d'élèves.** L'arrivée de jeunes ménages sur la commune de Bordes depuis plusieurs années rend nécessaire le fait de développer les équipements liés à l'enfance. En outre, le **maintien ou le développement des équipements de santé, culturels (projet d'antenne de la médiathèque) et associatifs** répond à une **demande de la population locale**, qui irrigue au-delà des limites administratives.

Afin de parvenir à ces objectifs, le choix de **poursuivre la dynamique d'accueil et une production de logement diversifiée**, et la manière dont il se décline dans le PADD, est en grande partie justifié par la volonté de **maintenir et développer la dynamique économique, l'offre d'équipements, de services, la zone de chalandise des commerces de proximité et leur rayonnement sur le secteur de la plaine du Pays de Nay.** **L'objectif de 400 habitants supplémentaires** correspond à un rythme de **croissance démographique de +1,0% par an.** **Ce chiffre, très prudent est très inférieur**, aux évolutions récentes qui oscillent en +2 % et + 3 % de croissance annuelle. Il est en adéquation avec les ambitions fixées par le projet de SCoT arrêté par le conseil communautaire du Pays de Nay le 17 septembre 2018. Il se traduit par un **besoin** de 160 logements, ainsi que l'indique le PADD, qui comprend tout d'abord les besoins liés aux **nouveaux arrivants.** Les 400 **nouveaux arrivants génèrent un besoin qui peut être estimé à environ 160 nouveaux logements**, soit une moyenne de 2,5 personnes par logements. Le phénomène de décohabitation est très modéré compte tenu de la jeunesse de la population et ne saurait justifier une majoration du besoin en logements. Le potentiel lié à la vacance est également négligeable et ne saurait modérer à la baisse le besoin de production de logements affiché par le PADD.

Les objectifs du PADD sont de **réaliser prioritairement cet accueil au sein de l'enveloppe urbaine et en comblement des dents creuses du bourg. Il se justifie également par un développement au plus près des équipements et services, avec notamment le choix d'objectifs de densité renforcée à proximité de la future halte ferroviaire.**

5.1.2 Mettre en valeur un cadre de vie fondé sur l'identité du village, de la proximité, du lien social et des aménités

La commune de Bordes a connu depuis plusieurs décennies un développement urbain conséquent en rupture avec son identité architecturale et paysagère. Nonobstant cette réalité, la commune de Bordes présente une qualité patrimoniale, architecturale et paysagère qu'il convient de mieux mettre en scène. En outre, cet étalement urbain est source de menaces pour le maintien de la proximité qui caractérise les communes rurales.

Dès lors, l'ambition est de revitaliser le centre historique de la commune en créant les conditions d'accueil des commerces et services de proximité, et de reconnecter le centre à l'ensemble des quartiers résidentiels par des cheminements doux.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- valoriser l'identité architecturale et le patrimoine, les paysages et lieux d'aménités,
- maintenir les commerces et services de proximité au plus près des habitants.

Le choix de la **mise en valeur l'identité architecturale, le patrimoine, les paysages et lieux d'aménités**, et manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **choix de préserver les caractéristiques de l'urbanisme de la commune qui a été affectée par un étalement urbain en déconnection avec celles-ci**. La commune de Bordes possède une patrimoine et une trame urbaine, un ensemble de composantes patrimoniales qui font désormais l'objet de dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation dans le temps. Ce choix se justifie également par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**. La protection du patrimoine architectural, se justifie par la **nécessité de préserver les éléments identitaires de l'histoire, de la culture, de modes de vie passés de la commune**, dans un souci de transmission aux générations futures. Le choix de protéger et de **restaurer les entités paysagères et la nature dans la ville**, se justifie par la volonté de recomposer les continuités écologiques qui existaient à Bordes entre les deux ensembles naturels du Gave de Pau et des coteaux du Lagon ainsi qu'en témoignent des documents photographiques. Ce choix explique notamment le **maintien d'espaces verts, naturels au coeur des espaces urbanisés**, afin de maintenir des réservoirs de biodiversité, d'assurer les continuités écologiques ainsi que des espaces de respiration tant visuels que climatiques.

Concernant le commerce, l'objectif est de **maintenir les commerces et services de proximité au coeur du bourg et d'empêcher leur délocalisation en périphérie. Ce choix se justifie par la volonté de revitaliser le centre-bourg et de limiter les déplacements**. Afin d'assurer la réussite de cette ambition, le projet délimite un **périmètre de revitalisation commerciale**. L'implantation de nouveaux commerces de proximité, de petite taille, ne sera autorisée qu'à l'intérieur de ce périmètre, qui est **suffisamment important pour répondre aux besoins et préserver la liberté du commerce et d'entreprendre**. Ce choix s'accompagne de **l'aménagement de nouvelles halles** au plein coeur du périmètre, pour dynamiser l'activité commerciale ainsi que le développement de cheminements doux pour permettre l'accès des piétons et cyclistes à ces commerces et services. De même, en cohérence avec le SCoT du Pays de Nay, le projet **limite le développement des commerces périphériques**, dans une logique d'équilibre de l'offre et de satisfaction des besoins.

5.1.3 Conserver une agriculture de proximité et développer les circuits-courts

L'agriculture reste une activité très présente sur la commune, notamment à proximité de l'urbain au sein d'espaces urbanisés. Le nombre d'exploitants et d'exploitations a toutefois fortement régressé au point que les activités à dominante d'élevage ont disparu. Le projet a donc pour objectif d'accompagner une filière agricole notamment tournée vers le maraîchage et les circuits-courts, en préservant ses marges de développement, d'adaptation et de diversification et en limitant les conflits d'usage. En premier lieu, la consommation d'espace sera fortement restreinte, pour préserver au mieux la Surface Agricole Utile.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- préserver la vocation agricole des espaces de production,
- favoriser le maintien et le développement des exploitations et des circuits-courts.

Le choix de **préserver la vocation agricole des espaces de production**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **maintien de l'activité agricole, qui pourrait disparaître au profit de l'urbanisation, et la valorisation des productions locales**. Ce choix explique la **réduction très forte de la consommation d'espaces agricoles et naturels (10,45 hectares)** d'ici 2030, avec une **baisse de 75 %** par rapport à la période 2007-2018 tel qu'elle est présentée dans le rapport de présentation. Ce choix assure la protection des espaces agricoles avec le **retour d'un zonage agricole dans le projet de PLU pour les grands ensembles cultivés y compris au coeur ou au contact de zones urbanisées**. Il permettra de donner des garanties à la profession agricole et de développer ses projets, notamment pour les terres ayant fait l'objet d'investissements sur des réseaux d'irrigation à l'est et au nord de la commune. Ce choix est également justifié par la volonté de **conserver une activité économique source de richesses et de productions locales de qualité**, et tout particulièrement **maraîchères**, avec la **possibilité de valoriser et même commercialiser directement** ces productions.

5.1.4 Préserver l'environnement et atténuer les conséquences du changement climatique

La qualité environnementale et climatique de Bordes est au coeur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Bordes, c'est bénéficier mais aussi préserver un environnement et des paysages exceptionnels. La commune est située entre deux espaces remarquables, le Gave de Pau d'une part et le coteau Henri IV d'autre part, ce qui renforce davantage ces enjeux. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Bordes, en prenant également en

compte les incidences du changement climatique.

L'ambition de la commune est donc double :

- préserver le maillage de la Trame Verte et Bleue,
- adapter l'urbanisme au changement climatique.

Le **choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue**, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la **démarche d'évaluation environnementale**. Cette démarche, itérative, a permis de faire de la qualité environnementale un choix. La préservation de la Trame Verte et Bleue et de ses composantes se justifie par le fait qu'**il n'y aura pas de développement durable de la commune de Bordes sans ce choix**. Le projet du PADD se justifie par la préservation de ces espaces et le fait que **leur maillage**, qui est traduit par le PADD, **est une condition à leur bon état**. A l'image de la prise en compte des risques, ce choix justifie qu'ils ne puissent connaître **aucune nouvelle atteinte**. Ce choix se justifie enfin également par la **prise en compte des études de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne et du SCoT du Pays de Nay** (corridors écologiques...). Au delà d'une simple protection, le projet prévoit la **restauration de deux corridors écologiques transversaux entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux du Lagoin**. La mise en place d'un réseaux de haies, la préservations d'espaces verts non bâtis au coeur de l'urbain permettront de constituer ces corridors nécessaires pour la faune et la flore.

Enfin, les scénarios évoqués dans le cadre de l'évaluation environnementale justifient une **prise en compte nouvelle du changement climatique** dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et la **nécessité d'en faire un objectif du PADD**, qui trouve ainsi **traduction dans l'ensemble des projets d'aménagement et composantes réglementaires** du document. Ce choix se justifie par la nécessité d'anticiper au niveau local les conséquences d'évolutions climatiques globales, pour **préserver les conditions de vie des habitants de Bordes et les ressources naturelles**. Ce choix justifie les dispositions prises en termes de **sobriété énergétique, de l'urbanisme et des déplacements** ainsi que la préservation d'espaces verts dans l'urbain qui constituent des **puits de carbone et îlots de fraîcheur** pour les populations.

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5.2.1 Une très forte réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **14,4 hectares pour le développement de l'habitat**
- **1,45 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de **l'objectif de 400 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre atténue fortement les tendances récentes, nettement supérieures, pour limiter l'impact de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **160 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant inexistant** (part incompressible de la vacance).

Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétenion foncière observée** sur la commune essentiellement au sud de la voie ferrée, au sein de **dents creuses sur des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétenion foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situés en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétenion foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétenion foncière avérée**, représentant 14,4 hectares, ne sont pris en considération que pour **9,4 hectares**.

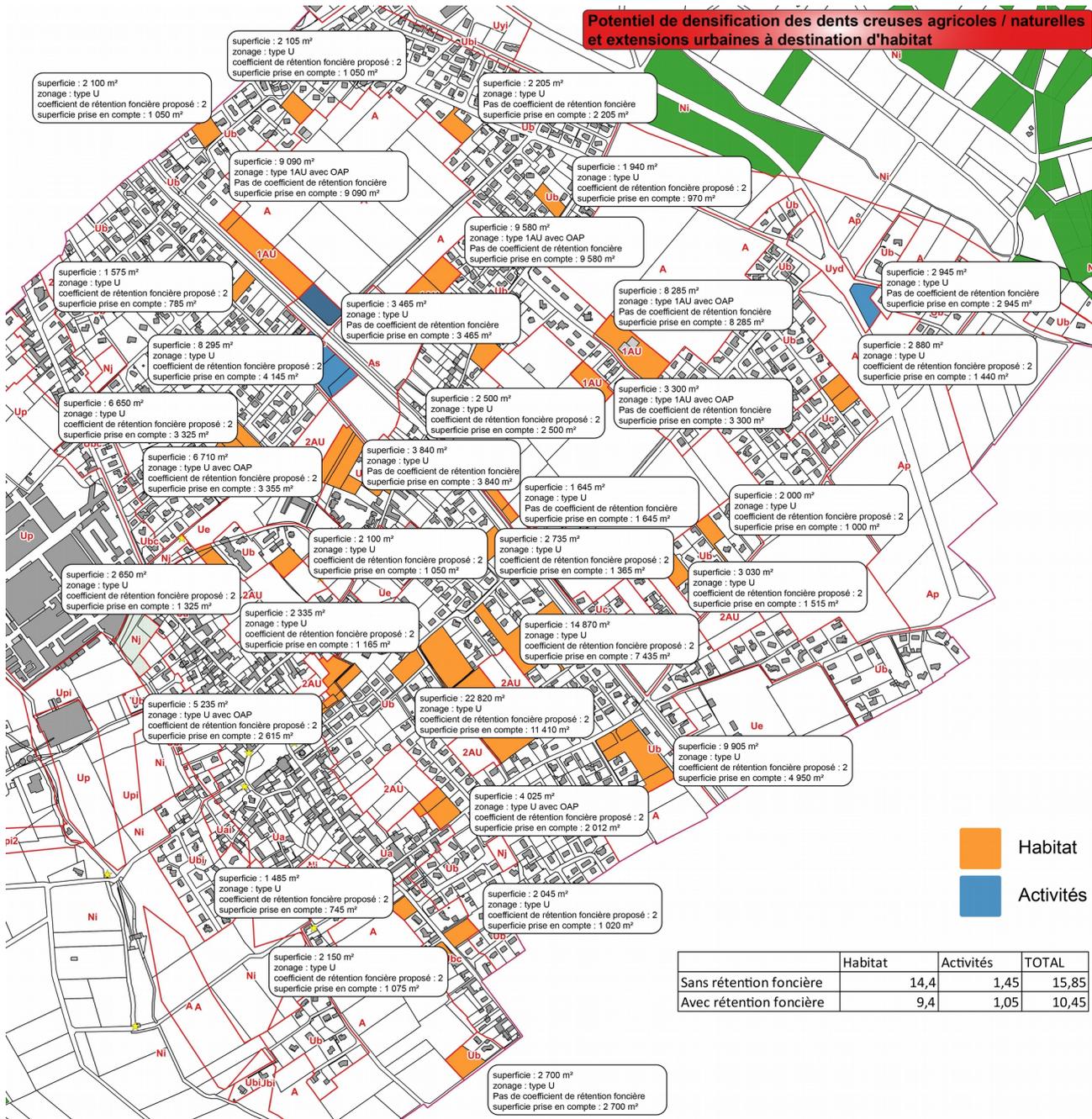
Pourquoi appliquer un coefficient de rétention foncière de 2 à certaines emprises ?

Les emprises situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont classiquement caractérisées par une rétention foncière plus forte. Le potentiel théorique ne peut, et ne doit pas être donc considéré comme mobilisable dans son intégralité sur les 10 années à venir.

C'est pour cela qu'un coefficient de rétention foncière doit être appliqué pour corriger ces effets. Sur la commune de Bordes ce coefficient a été appliqué de manière limitée et ciblée aux terrains constructibles depuis plus de 10 ans, situés en zone U, urbaine du PLU en vigueur et qui le restent dans le projet de PLU. Ces terrains, urbanisés, n'ont fait l'objet d'aucun projet de cession, construction ou aménagement depuis plus de 10 ans. Ce coefficient n'est pas en revanche appliqué aux terrains situés en zone à urbaniser (1AU) au nord de la voie ferrée, où la rétention foncière n'est pas avérée.

Les **ouvertures à l'urbanisation liées aux activités** sont très réduites au regard des possibilités d'extension du pôle aéronautique sur la commune limitrophe d'Assat, où la Communauté de Communes dispose d'une quinzaine d'hectares aménagés pour les entreprises. Les ouvertures sont majoritairement destinées aux équipements avec l'aménagement de la future **halte ferroviaire de Bordes-Assat au nord et au sud de la voie ferrée, sur une superficie légèrement supérieure à un hectare**, une partie des parcelles concernées faisant l'objet d'une rétention foncière. Le projet permet également l'implantation d'une nouvelle entreprise artisanale locale qui souhaite se développer à proximité des ateliers municipaux sur la route d'Angaïs, sur une superficie de moins de 3 000 m².

Potentiel de densification des dents creuses agricoles / naturelles et extensions urbaines à destination d'habitat



 Habitat
 Activités

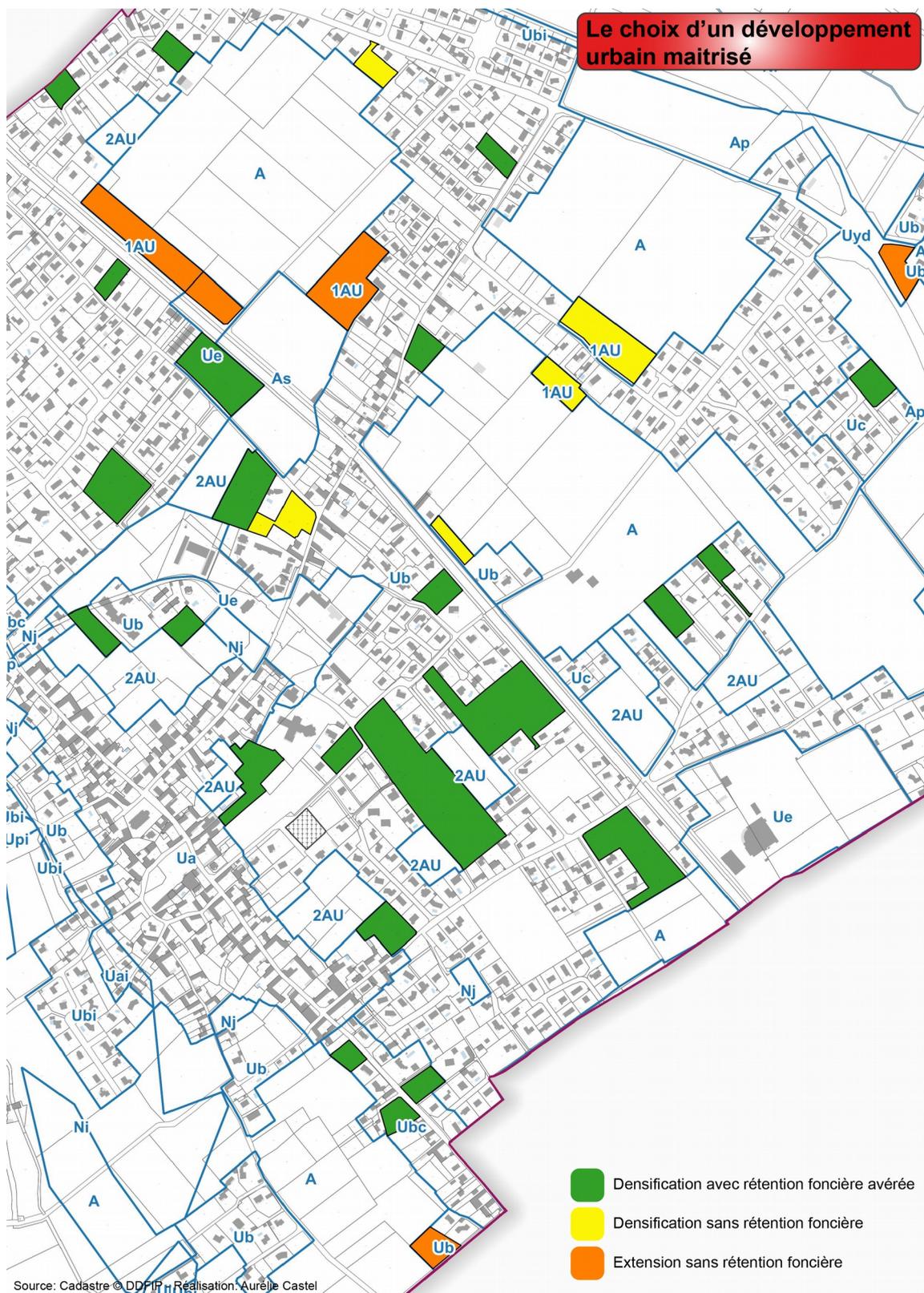
	Habitat	Activités	TOTAL
Sans rétention foncière	14,4	1,45	15,85
Avec rétention foncière	9,4	1,05	10,45

Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 10,45 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	7	0,41
Extension urbaine	2,4	0,64
Sous-Total	9,4	1,05
Total	10,45	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **10,45 hectares**, soit une **réduction de 37,5 hectares et une division par 4 par rapport à la consommation d'espace réelle de la dernière décennie**.

En outre, ainsi que le montre la carte ci-après, les élus ont fait le choix de privilégier la densification et l'urbanisation des dents creuses. Ainsi, les extensions urbaines représentent moins de 3 hectares. **Le potentiel constructible est donc localisé à près de 85 % en densification de l'enveloppe urbaine existante**, ce qui témoigne de la **sobriété du projet de développement retenu**.



Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 5,5 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible de 11,9 hectares dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 2AU de plus de 60 hectares**

par rapport au précédent PLU soit une division par 6 de leur emprise.

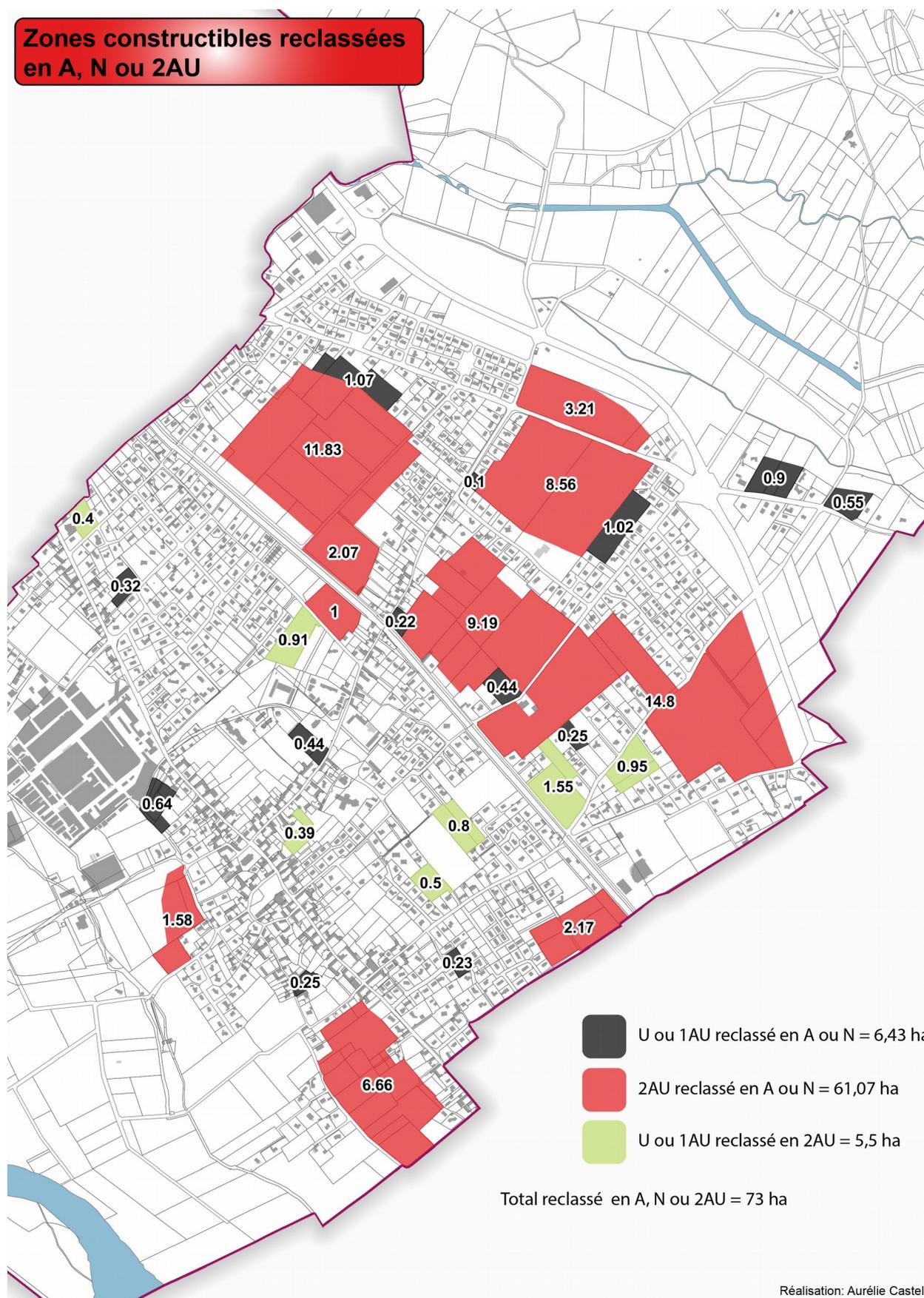
Au final, ce sont plus de 73 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (67 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau ci-dessous, joint en annexe du projet de révision.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES			
PLU en Vigueur		Projet de révision arrêté	
Zone	Superficie (en hectares)	Zone	Superficie (en hectares)
N	254,2	N	181,3
		Ni	189,1
		Nj	2,2
Total Zones Naturelles	254,2	Total Zones Naturelles	372,6
A	173,5	A	100,2
		As	3,7
		Ap	18,5
Total Zone Agricole	173,5	Total Zone Agricole	122,4
U	130,2	Ua	16,2
Ua	17	Uai	0,6
Uaut	8,1	Ub	128,6
Up1	9	Ubc	7,8
Up2	12,7	Ubi	4,8
Up3a	0,8	Uc	2,7
Up3b	1,5	Ue	12,8
Us	3,5	Up	20,1

Ut	15,6	Upi1	13,6
Uy	8,2	Upi2	1,2
		Upi	5,6
		Uy	0,9
		Uyd	1,3
		Uyi	7,3
		Uyi2	0,5
Total Zones Urbaines	206,6	Total Zones Urbaines	224
1AU	27,1	1AU	3,1
2AU	70,9	2AU	10,2
Total Zones à Urbaniser	98	Total Zones à Urbaniser	13,3
Espaces Boisés Classés	57	Espaces Boisés Classés	196
TOTAL COMMUNE	732,3	TOTAL COMMUNE	732,3

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles progresse donc de 427,7 à 495 hectares. La réduction du zonage A, agricole, est uniquement liée au reclassement en zone Ni, inondable, de terres agricoles cultivées.

Zones constructibles reclassées en A, N ou 2AU



Réalisation: Aurélie Castel

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années**, la consommation foncière moyenne par logement a été de **800 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **650 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de près de 20 % par logement**.

En **divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 4 par rapport à la consommation d'espace observée lors des dix dernières années**, les élus de la commune de Bordes vont générer **une très forte réduction, au minimum de 75 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030**. En complément, **le projet de PLU réduit de 20 % la taille moyennes des parcelles**.

5.2.2 Les définitions générales du règlement

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Restent notamment applicables sur le territoire communal :

Article R. 111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R. 111-26 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Article R. 111-27 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute

formalité : Article L. 421-8 : « A l'exception des constructions mentionnées aux b et e de l'article L. 421-5 (faible durée de leur maintien en place ou à caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées), les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 ».

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme indique que « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. »

Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

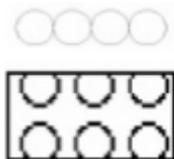
Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'article L. 151-23 dispose que le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

• **Haies et boisements à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. La suppression partielle ou totale des boisements identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

• **Éléments de patrimoine bâti**



Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

• **Changement de destination**

L'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : « Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Les bâtiments concernés sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée de deux cercles.

• **Emplacement réservé**

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.



Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage serré.

Les documents graphiques donnent toutes précisions sur leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

• **Ouvrages techniques spécifiques**

Les travaux d'infrastructures routières ainsi que les affouillements ou exhaussements liés aux infrastructures routières, à la création ou l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie sont autorisés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, abri pour arrêt de transports collectifs, postes de refoulements...), nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et au développement des communications électroniques ;

- de certains ouvrages exceptionnels tels que : mats, pylônes, antennes, éoliennes...dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

- **Définitions**

- **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non. Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

- **Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

• Caravanes (article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme)

« Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. »

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
- b) dans les bois, forêts et parcs classés par un Plan Local d'Urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des applications éventuelles des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du Code Forestier. »

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43. Un arrêté du Maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

• Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, no 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. no 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

• **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

• **Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

• **Emprise publique**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

• **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.

L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

• **Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriel, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...). Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

• **Partie secondaire d'un bâtiment**

Partie de la construction n'abritant pas les pièces principales (cellier, buanderie, garage,

patio ou terrasse couverte, atelier, véranda...).

• **Habitations Légères de Loisirs (HLL) – Article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme**

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

• **Hauteur maximale**

La hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude maximale admise entre l'éégout du toit et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tel que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• **Lotissements**

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'aménager (article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme), les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
- ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Sont exemptés de toute formalité les divisions mentionnées dans l'article R. 421-23 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire :

- opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée
- effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural
- résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole.

Par ailleurs, la définition du lotissement évince de fait les divisions n'ayant pas pour objet l'implantation de bâtiments.

• **Parc résidentiel de loisirs et terrain de camping**

Sont soumis à Permis d'aménager (article R. 421-19 du code de l'urbanisme) les créations ou agrandissements :

- d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d'un parc résidentiel de loisirs ;
- d'un village de vacances classé en hébergement léger

Sont également soumis à Permis d'aménager :

- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

Sont soumis à Déclaration Préalable (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme) :

- a) les terrains mis à disposition des campeurs, de façon habituelle, et ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- b) l'installation de caravanes, en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, lorsque la durée est supérieure à trois mois par an.

• **Prospect**

Un prospect est une règle d'urbanisme qui organise les volumes dans les zones urbaines. Le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments et leur hauteur en considérant leurs ouvertures visuelles et les apports naturels de lumière pour la rue et pour chacun des bâtiments.

• **Résidences mobiles de loisirs – RML (article R. 111-33 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler ».

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des terrains créés après le 1er juillet 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

• **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

• **Surverse**

La surverse désigne l'évacuation des eaux par débordement pour maintenir un niveau ou un débit constant.

• Stationnements

Il convient de compter en moyenne 25 m² pour une place de stationnement (voirie comprise). Pour le calcul des places d'une opération de plusieurs logements, on arrondira au nombre entier supérieur.

S'agissant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale de 0,80 mètre libre de tout obstacle, protégée de la circulation, sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres. Les emplacements réservés sont signalés et au plus près de l'établissement qu'ils desservent.

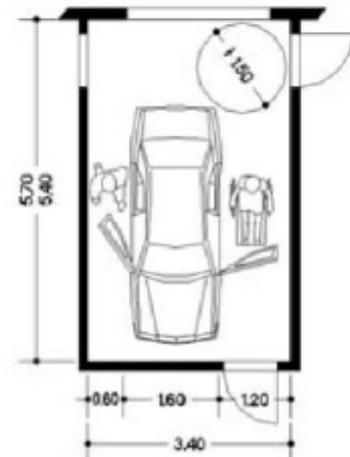
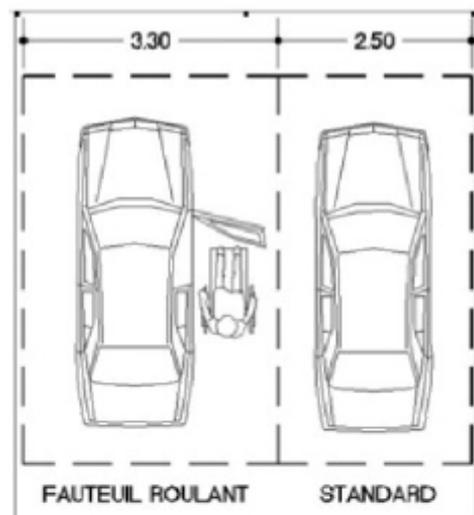
Installations neuves ouvertes au public	1 place aménagée pour 60 places de stationnement
Bâtiments d'habitation collectifs neufs	1 place aménagée pour 20 places de stationnement
Installations existantes ouvertes au public	Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe ne soit applicable.

Dans le cas de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires pour des raisons techniques, urbanistiques et architecturales, et à moins de justifier de concession dans un parc de stationnement public ou privé, existant ou en cours de réalisation, il sera fait application des dispositions des articles R. 332-17 à R. 332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les deux roues non motorisés (vélos) pour les Etablissements Recevant du Public, les équipements et opérations de logements collectifs en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

En outre, conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est



pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

5.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés, avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité pour les secteurs destinés à être l'objet d'opérations d'aménagement,
- des zones à urbaniser (1AU), avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.
- **Le secteur dense du centre ancien (Ua)**

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. La zone Ua est pour sa totalité incluse dans le périmètre de revitalisation commerciale de la commune.

La zone Ua comprend :

- un secteur Uai qui présente un risque d'inondation

Secteurs concernés

Centre historique de Bordes, autour de la place Jean Nouguès et la rue de Lourdes.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- favoriser le développement d'activités commerciales, artisanales et de services,

- sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Le secteur Uai prend en compte le risque inondation lié au Gave de Pau sur la partie basse du secteur. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sous réserve de la surélévation des planchers de 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Dans un souci de qualité les secteurs destinés à être l'objet d'opérations d'aménagement font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

La zone Ub comprend :

- un secteur Ubc qui correspond à un objectif de revitalisation commerciale
- un secteur Ubi qui présente un risque d'inondation à proximité du Gave de Pau

Secteurs concernés

Ensemble des secteurs urbains à dominante d'habitat du bourg tant au sud qu'au nord de la voie ferrée, reliés à l'assainissement collectif

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent, essentiellement pavillonnaire, de densité moindre que le secteur Ua
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, avec des commerces le long de l'avenue Joseph Szydowski
- une dominante de bâti en RDC ou R+1, avec quelques immeubles en R+2
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- maintien et développement des commerces et services de proximité dans une logique de revitalisation commerciale
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Ua
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- ne créer aucune contrainte au développement commercial, artisanal et de services, sous réserve qu'il ne génère pas de troubles anormaux du voisinage
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

Le secteur Ubc correspond à la localisation, au plus proche du centre-bourg, d'activités commerciales et de services qu'il convient de conforter et de développer. Dans une logique de revitalisation, le règlement n'apporte aucune contrainte à la construction, l'extension ou l'aménagement de nouveaux commerces au sein du secteur.

Le secteur Ubi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la

prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sous réserve de surélévation du plancher de 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement individuel (Uc)**

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain à dominante habitat correspondant aux extensions récentes non desservies par l'assainissement collectif.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. A la différence de la zone Ub, ce secteur reste en assainissement autonome.

Secteurs concernés

Quelques poches de constructions au nord de la voie ferrée et secteurs urbanisés route d'Angaïs.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité, avec une implantation du bâti en milieu de parcelle et essentiellement résidentiel
- des constructions récentes aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement individuel nécessitant une taille de parcellaire importante

Objectifs du zonage

- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés à l'assainissement individuel
- modération de la consommation d'espace pour le potentiel de nouvelles constructions

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les extensions ou constructions neuves
- interdire le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, réservées au périmètre de revitalisation commerciale et secteurs d'activités,
- conserver une occupation compatible avec l'assainissement individuel.

La zone Uc correspond aux secteurs à vocation d'habitat récent avec un assainissement autonome nécessitant une taille de parcelle suffisante. Si les possibilités de construction du secteur sont négligeables, le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise la densification de ces secteurs, dont la vocation est exclusivement résidentielle.

- **La zone à urbaniser destinée à l'habitat (1AU)**

Caractère de la zone

Les zones 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones seront aménagées en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Secteurs concernés

zones à urbaniser situées au nord de la voie ferrée.

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- renforcer la densité de logements à l'hectare à proximité des dessertes en transports collectifs (halte ferroviaire de Bordes-Assat)
- l'intégration urbaine des futures constructions
- interdiction de nouvelles constructions liées aux activités

- restaurer les continuités écologiques et développer le maillage de cheminements doux

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols avec un objectif chiffré pour la zone 1AU à proximité du projet de halte ferroviaire Bordes-Assat
- permettre l'autorisation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagement du secteur dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones 1AU doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la population et de l'offre en logement sur la commune.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement stratégique pour la commune.

Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de limiter l'impact des aménagements sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

Secteur concerné

Bourg de Bordes, secteurs enclavés, non équipés ou non desservis au sud comme au nord de la voie ferrée.

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme
- phaser le développement de l'urbanisation
- désenclaver les îlots concernés
- mettre en place les outils fonciers (Droit de Prémption Urbain - DPU)

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts public indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateurs électriques.

5.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond au secteur des équipements administratifs et scolaires du bourg ainsi qu'au secteur des équipements sportifs, déjà urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Bourg de Bordes, secteurs des équipements administratifs et scolaires, des équipements sportifs à l'est de la commune et secteur de la future halte ferroviaire Bordes-Assat

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- permettre l'aménagement de la future halte ferroviaire Bordes-Assat
- faciliter l'évolution des équipements scolaires, sportifs et liés à l'enfance
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de permettre notamment l'aménagement de la future halte ferroviaire Bordes-Assat ou l'extension des équipements scolaires.

- **Le secteur urbain destiné à l'accueil d'activités (Up)**

Caractère de la zone

La zone Up est destinée à recevoir des activités liées au pôle aéronautique de Bordes et à l'usine Safran. Elle a vocation à recevoir des activités industrielles et des activités ayant un lien direct avec celle-ci.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Up comprend :

- un secteur Upi exposé au risque inondation
- deux secteurs Upi1 et Upi2 compris dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Bordes (secteurs vert et jaune).

Les secteurs Upi1 et Upi2 présentent un risque d'inondation identifié par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Bordes. A ce titre, les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations (secteurs verts et jaune) joints en annexe du PLU sont opposables aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol.

Secteurs concernés

Secteur du pôle aéronautique de l'entreprise SAFRAN, en limite de la commune d'Assat

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le pôle aéronautique
- limiter les activités autorisées à l'industrie et aux services aux entreprises
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités et bâtiments du pôle aéronautique
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés.

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- ne pas limiter la hauteur des constructions en raison des contraintes industrielles.
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

Le règlement du PLU associé à la zone Up traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, sans contraintes de hauteur, afin de permettre le développement du pôle aéronautique de Bordes.

Les secteurs Upi, Upi1 et Upi2 prennent en compte le risque inondation, avec des dispositions réglementaires qui sont adaptées en fonction du document de référence (atlas des zones inondables ou règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé au Plan Local d'Urbanisme).

- **Le secteur urbain destiné à l'accueil d'activités (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend :

- un secteur Uyd destiné aux activités artisanales avec un recul de 15 m de la RD 938
- un secteur Uyi exposé au risque inondation
- un secteur Uyi2 compris dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Bordes (secteur jaune).

Le secteur Uyi2 présente un risque d'inondation identifié par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Bordes. A ce titre, les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations (secteur jaune) joint en annexe du PLU sont opposables aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol.

Secteurs concernés

Zone d'activités Clément ADER et rond-point route d'Angais

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre l'implantation de nouvelles activités en comblement des dents creuses ou reconversion de friches
- interdire l'implantation de commerces de proximité en périphérie et limiter le développement des commerces existants
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques
- limiter les activités de la zone Uyd à l'artisanat (pas de commerces)
- permettre l'évolution mesurée des habitations existantes
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés.

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement

- interdire la construction de bâtiments commerciaux, artisanaux et de services de moins de 400 m² de surface de plancher
- interdire l'extension des surfaces commerciales alimentaires et limiter à 30 % les extensions des bâtiments commerciaux périphériques
- exiger un recul de 15 mètres de la RD 938 pour les constructions artisanales de la zone Uyd
- autoriser l'extension mesurée (50 % de surface de plancher) et la construction d'annexes pour la maison d'habitation existante au sein du zonage Uy.
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

Le règlement du PLU associé à la zone Uy traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à limiter le développement des activités commerciales en périphérie afin de favoriser la revitalisation du centre-bourg. Ainsi, la zone Uyd est limitée à un projet de développement d'une entreprise artisanale, avec des dispositions liées à l'intégration paysagère du projet (recul de 15 mètres).

Les secteurs Uyi et Uyi2 prennent en compte le risque inondation, avec des dispositions réglementaires qui sont adaptées en fonction du document de référence (atlas des zones inondables ou règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé au Plan Local d'Urbanisme).

5.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend un sous-secteur As, correspondant aux terres de maraîchage dont la vocation doit être préservée de la pression foncière et dans un souci de développement

des circuits-courts.

Elle comprend enfin un secteur Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages agricoles péri-urbains à proximité de la route départementale 938 au nord de la commune.

En zone Agricole, la constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, au sein de la zone A volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, les constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation....). Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Certaines terres ont été classées en secteur N ou Ni quand elles étaient situées dans un zonage Natura 2000 ou dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que les habitations existantes en zone agricole ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol. Les articles 6 et 7 fixent les règles de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les seuils ont été modérés afin de réduire les impacts sur l'environnement. Elle ne se traduiront par aucune emprise nouvelle sur les espaces agricoles et naturels, ne permettant du fait de leur délimitation qu'une densification des occupations économiques existantes.

Un secteur As a été délimité au sud de la voie ferrée. Il correspond aux terres de maraîchage dont la vocation doit être préservée de la pression foncière et dans un souci de développement des circuits-courts. Au sein de cette zone ne sont autorisés que les

constructions et installations agricoles liées à la production maraîchère (serres, stockage du matériel et des productions...) ainsi que les locaux de vente directe des productions issues de l'exploitation.

Enfin, la zone agricole comprend un sous-secteur Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux paysagers à proximité de la route départementale 938. Si la vocation agricole et les modes de cultures ne sont pas remis en question sur ces secteurs, la construction de bâtiments agricoles n'y est pas autorisée, dans la mesure où ces secteurs, sont situés en entrée de bourg, avec des vues sur la vallée du Lagoon. Ce zonage n'est pas incompatible avec l'activité et les exploitations agricoles, dans la mesure où il ne représente 15 % de la superficie du zonage agricole de la commune de Bordes, ce qui laisse la possibilité aux exploitations de construire des bâtiments sur d'autres secteurs. Il est en outre limité à des secteurs précisément identifiés où la construction n'est pas souhaitable en raison de la qualité des paysages et où l'intégration paysagère de bâtiments ne serait pas satisfaisante.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme ne comporte enfin **aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée**.

5.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **La zone naturelle (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve le zonage N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque d'inondation et le secteur Nj qui correspond aux activités de jardin et espaces verts urbains.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- aux zones naturelles bénéficiant d'une protection réglementaire (N/Ni)
- aux zones inondables (Ni).

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver les zones Natura 2000 et ZNIEFF
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment à l'environnement. Les extensions et surélévations des constructions existantes, occupations et utilisations du sol sont autorisées dans la zone Ni soit en référence au règlement du PPRI soit au regard de l'atlas des zones inondables.

- **La zone naturelle de jardins (Nj)**

Caractère de la zone

La zone naturelle de jardins correspond à des terrains non bâtis du bourg qui ont une vocation naturelle, liée à leur vocation d'espaces d'aménité, de potagers ou jardins paysagers qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'une urbanisation ou d'une densification ;

Secteurs concernés

Jardins paysagers, potagers, espaces verts du bourg.

Objectifs du zonage

- préserver le caractère naturel des espaces verts, jardins paysagers, potagers
- maintenir des réservoirs de biodiversité au coeur ou proche de l'urbain
- réduire et modérer la consommation d'espace

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone Nj a pour objectif de préserver le caractère non bâti des secteurs concernés. Il n'autorise pas les constructions, à l'exception des abris de jardins d'une emprise au sol inférieure à 5 m².

5.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains du bourg ancien de Bordes.

Au sein de la zone Ua, mais également au sein de l'ensemble du document, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création et restauration de continuités écologiques au sein des aménagements des zones Ub et 1AU.

5.2.8 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur

l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports ,

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Bordes s'attachent à définir les partis d'aménagement sur l'ensemble des zones urbaines destinées à être l'objet d'opérations d'aménagement (zones Ub au sud de la voie ferrée et des zones à urbaniser 1AU de la commune ainsi que d'une manière globale sur les mobilités et continuités écologiques.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les continuités écologiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité. Elles n'ont pour objet que de définir les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des secteurs Ub concernés, 1AU, ainsi que les objectifs en termes de mobilités douces et continuités écologiques à créer ou à

restaurer.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- les zones résidentielles Ub du bourg rue de l'Égalité, Clos du Vert Galant, centre de Bordes, rue du stade et rue de l'Aubisque et secteur mairie,
- les zones à urbaniser 1AU situées au nord de la voie ferrée gare nord et rue des Pyrénées,
- les cheminements doux sur l'ensemble de la commune,
- les continuités écologiques sur l'ensemble de la commune.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers et de continuités écologiques à créer ou restaurer facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés,
- des espaces de transition avec les terres agricoles.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

6 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Une méthode itérative

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux du Lagoin et rives du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées en avril 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale a **généralisé des modifications importantes du projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone A, agricole** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- le **renforcement des mobilités alternatives à l'automobile**, avec la programmation d'équipements tels que la **future halte ferroviaire** de Bordes-Assat et un **maillage de liaisons douces** permettant de rejoindre le centre-bourg historique et la halte ferroviaire, dans un souci d'**intermodalité**.
- la **restauration des continuités écologiques entre les deux grands réservoirs de biodiversité de la commune**. Au regard des enjeux mis en évidence par l'État Initial de l'Environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

(PADD) a été enrichi en dessinant les continuités écologiques à restaurer entre la vallée du Gave du Pau et les coteaux boisés du Lagonin grâce notamment à la mise en œuvre d'un réseau de haies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la protection de la nature dans l'urbain.

- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée** notamment sur le secteur de la future halte ferroviaire,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Bordes, afin de limiter les risques de pollution,
- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages et les éléments du petit patrimoine**.

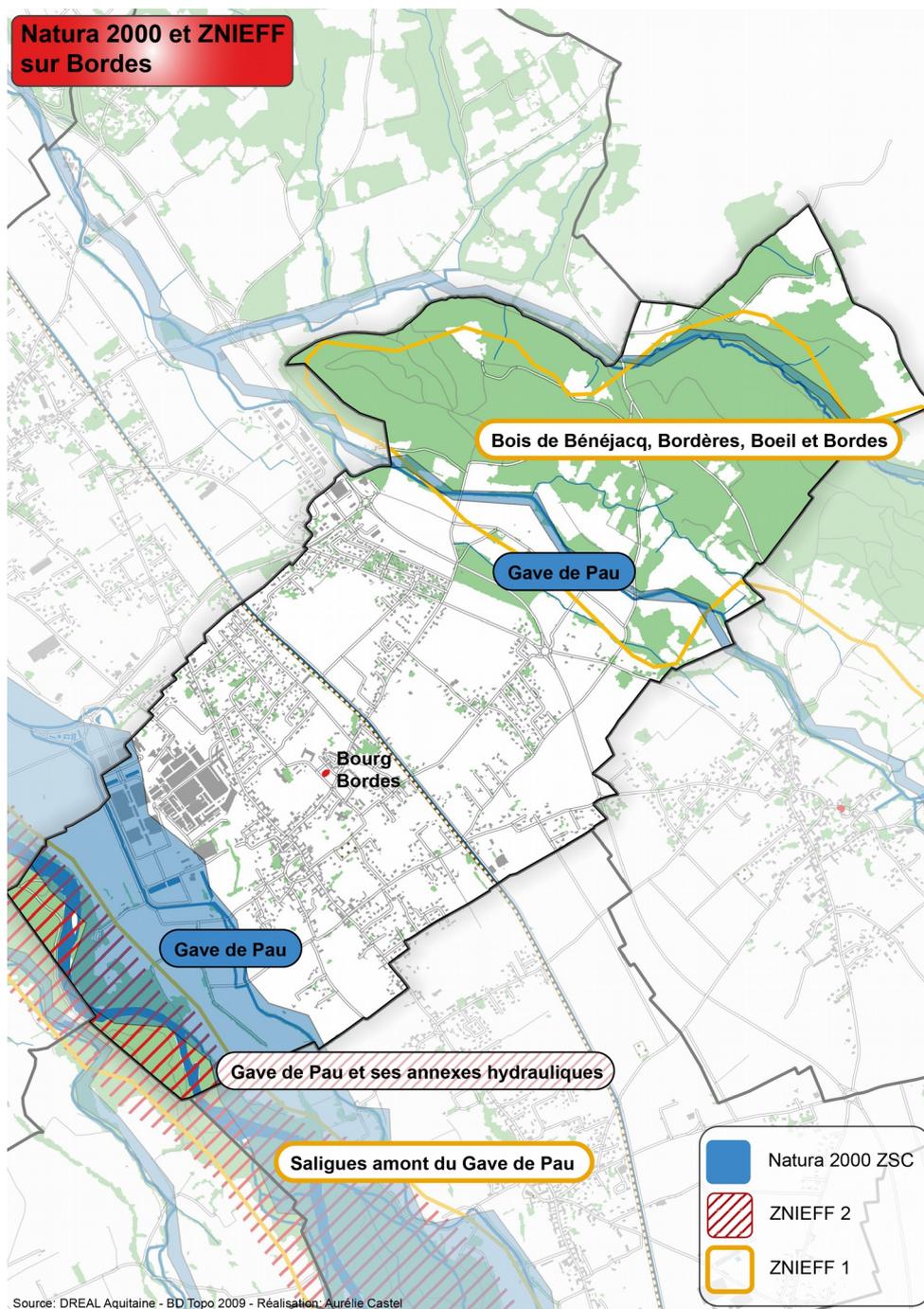
La carte ci-après localise les principaux enjeux environnementaux qui ont été mis en évidence dans le cadre de cette démarche.

Synthèse des enjeux communaux



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

6.2 Incidences du PLU sur les espaces naturels



6.2.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Bordes est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 :

Le territoire de Bordes est concerné par 1 site Natura 2000 :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781).

La carte présentée à la page précédente localise le site sur la commune de Bordes, avec le Gave de Pau et le Lagon, son affluent.

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier les vallées du Gave de Pau et du Lagon sur la commune de Bordes. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau et le Lagon appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec un indice « i » pour les parties exposées au risque inondation.

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les zones prises en compte sont les suivantes :

- zone Up/Upi du site de l'usine SAFRAN : secteur industriel lié à l'aéronautique d'ores et déjà bâti et sans extension d'emprise,

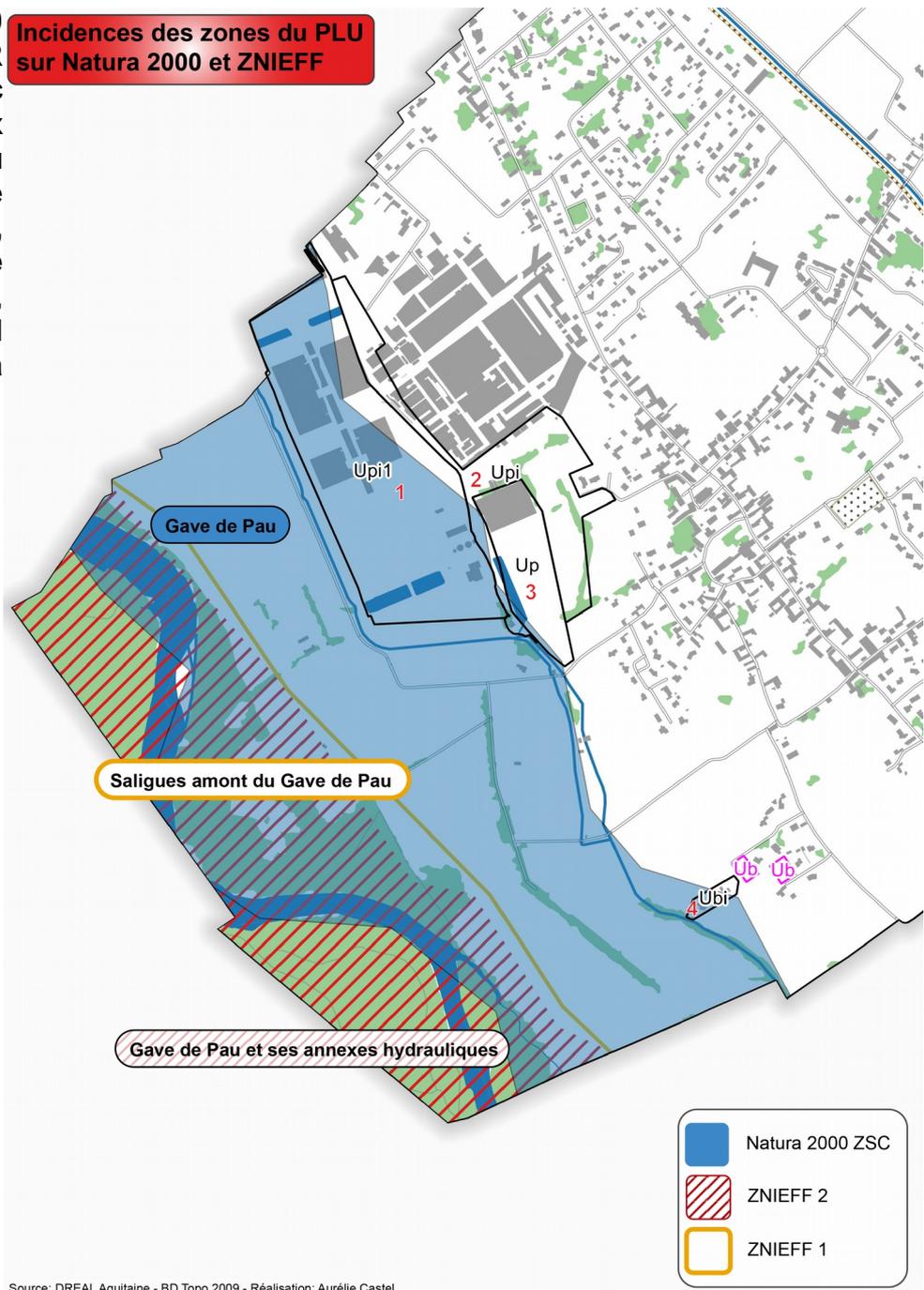
- zone Ubi de la rue Cami Deus Prat : secteur urbain résidentiel urbain exposé au risque inondation en assainissement collectif sans extension de l'urbanisation actuelle,

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000	SIC Gave de Pau
Zones du PLU	
• Zone Up/Upi, secteur urbain industriel lié au pôle aéronautique SAFRAN	X
• Zone Ubi, secteur urbain résidentiel exposé au risque inondation	X

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc concerné par **deux zones seulement** où le plan permet une **évolution mineure, sans aucune emprise nouvelle**, des usages du sol toutefois déjà urbanisé.

Incidences des zones du PLU sur Natura 2000 et ZNIEFF



Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

A l'inverse du précédent PLU, les massifs boisés, la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs du site Natura 2000 du Gave de Pau sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble des Vallées du Gave de Pau et du Lagoin.

Concernant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole, aucune site d'exploitation n'est inclus dans l'emprise d'un site Natura 2000. Ce constat ne justifie pas de dispositions réglementaires permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles au sein des zonages Natura 2000.

Les repérages de terrains effectués en 2017 n'ont pas permis l'identification d'espèces, tant pour la faune que pour la flore, sur les deux zones urbanisées comprises dans le zonage Natura 2000.

Le classement de la totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidences négatives du PLU de Bordes sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, les **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, la **restauration des continuités écologiques entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin** et la **réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la zone Natura 2000.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection de la zone Natura 2000**.

6.2.2 Les ZNIEFF

La commune est également concernée par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

Les 3 ZNIEFF présentes sur Bordes, qui recoupent plus ou moins les périmètres Natura 2000, sont :

– bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes (ZNIEFF de Type 1). Il s'agit d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Ces forêts accueillent un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle plantation de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus

– saligues amont du Gave (ZNIEFF de Type 1). On distingue les bras morts alimentés par la nappe alluviale, les milieux pionniers constitués d'alluvions récemment remaniées et dominés par une végétation herbacée, et les milieux boisés de saulaies, d'aulnaies, de frênaies, ou de peupleraies. Les saligues sont des zones de forte productivité végétale abritant une faune riche et diversifiée. Les extractions de graves et ouvrages visant à stabiliser le cours d'eau sont les deux principales menaces concernant le devenir des milieux rivulaires du Gave.

– réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

En lien avec le réseau NATURA 2000, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordes **assure la préservation des ensembles constitués par les ZNIEFF ainsi que le maillage entre ces différents ensembles dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB). Le classements de ZNIEFF en zone naturelle, la prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau, la restauration des continuités écologiques entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin et la réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de leur préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les ZNIEFF de toute occupation. La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui

du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les ZNIEFF de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur les ZNIEFF présentes sur la commune. **Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection des ZNIEFF.**

Compte tenu de ces éléments, **le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF** situées sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la Trame Verte et Bleue.**

6.2.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

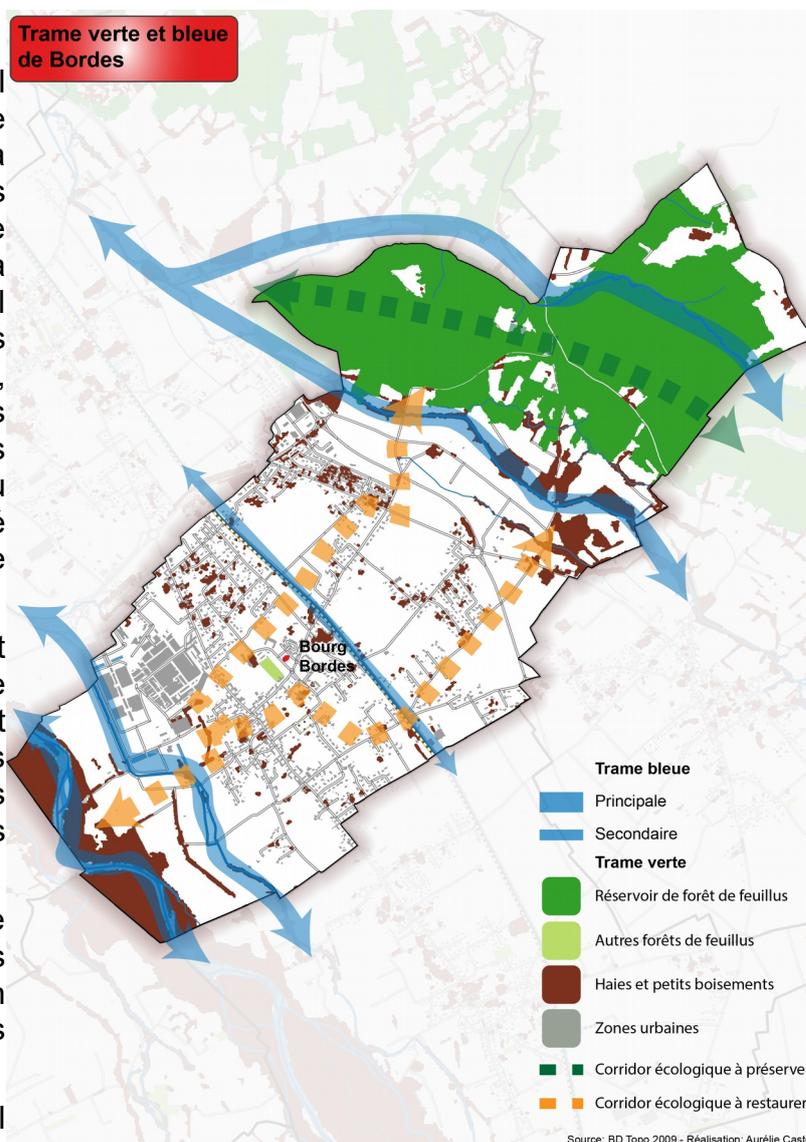
La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Bordes répond aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les études de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) annulé constituent une ressource documentaire qui a été intégrée aux travaux du PLU.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

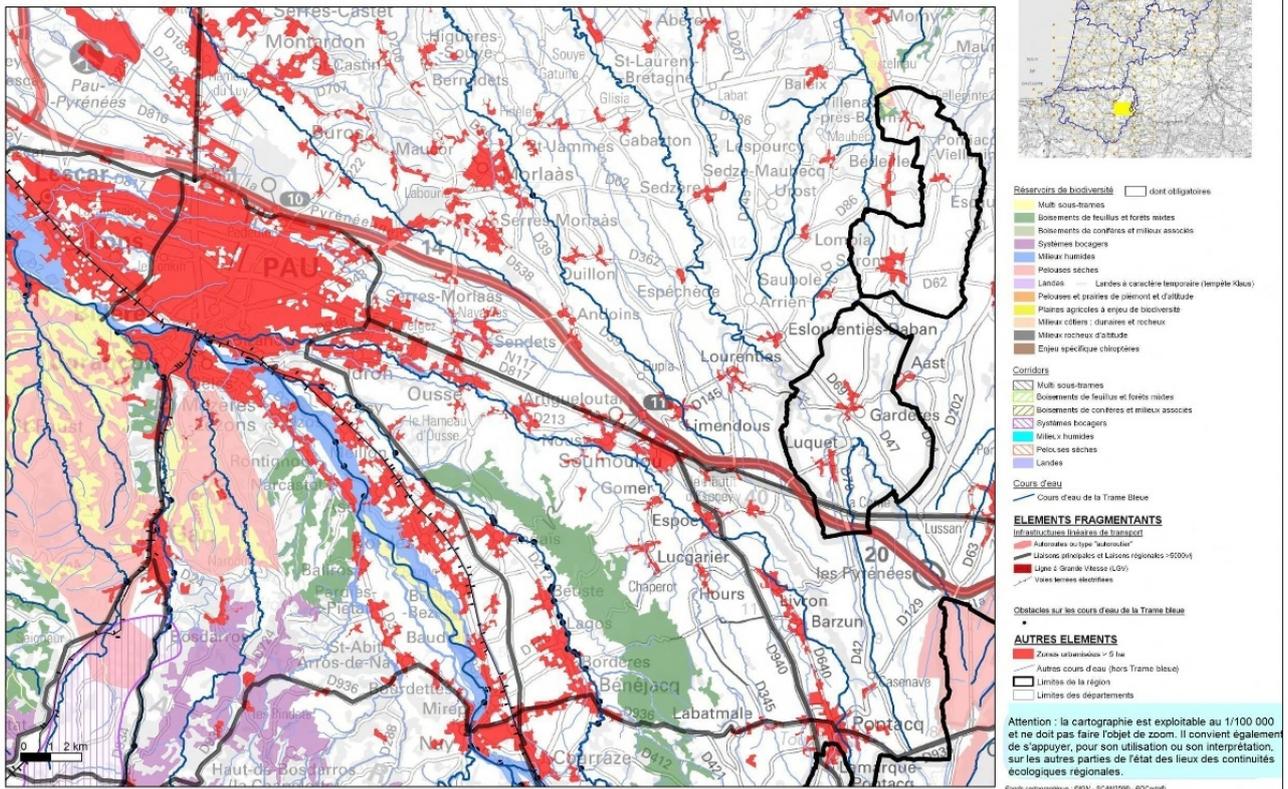
La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.



Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les boisements de feuillus et les zones humides, ainsi que le réseau hydrographique de la commune de Bordes.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Bordes :

- un enjeu « plaine du Gave et du Lagon »
- un enjeu « nature dans la ville »
- le corridor bleu sur le Gave de Pau.

Enjeu « plaine du Gave et du Lagon » : cet espace cumule les principaux enjeux de développement du territoire, sous la forme d'espaces urbanisés et d'espaces agricoles. C'est ici que le maillage écologique est le plus menacé et c'est donc cet espace qui devra faire l'objet en particulier d'orientations ambitieuses du SCOT, propres à maintenir la place des espaces naturels au sein de la plaine.

Enjeu « corridors bleus » : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

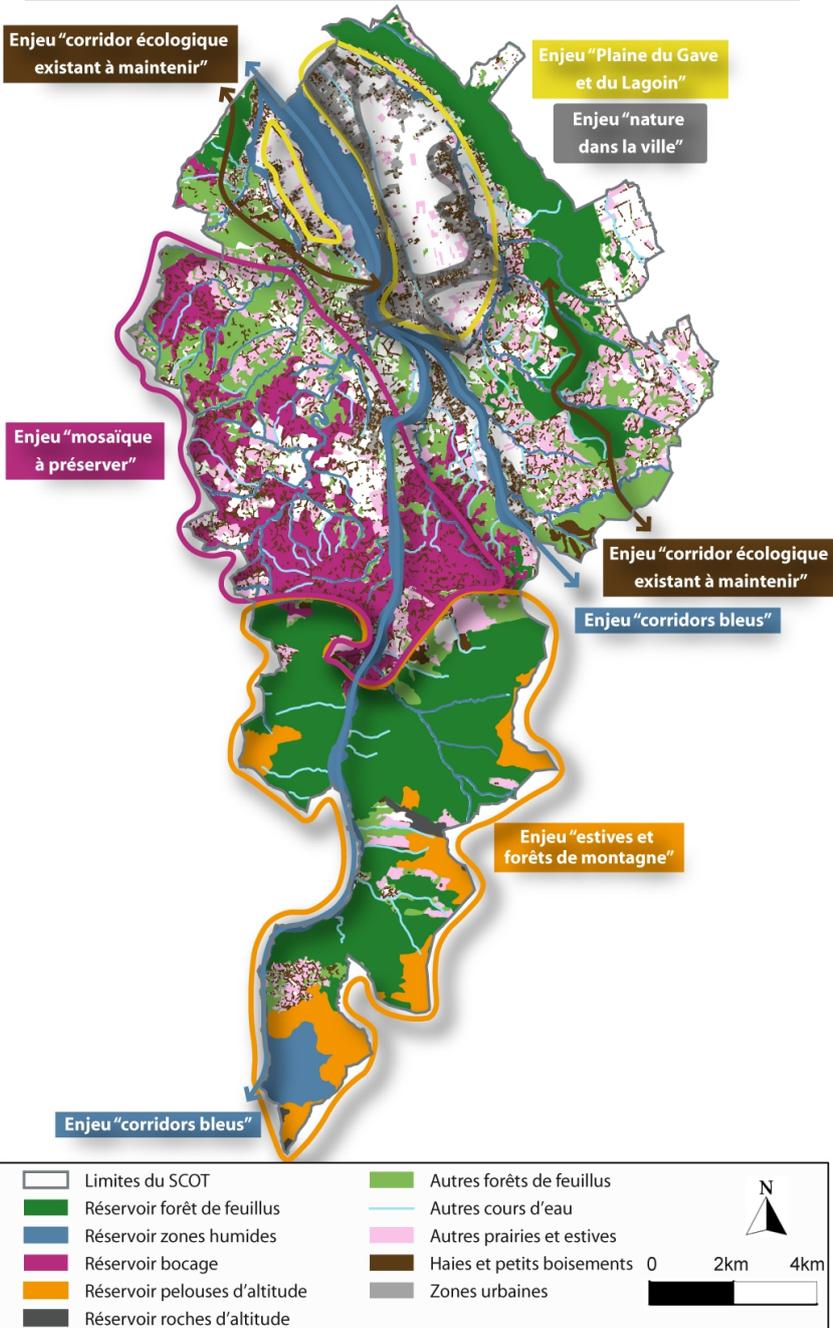
Enjeu « nature dans la ville » : cet enjeu est directement lié à celui de la plaine du Gave et du Lagon, mais se traduit à une échelle plus fine, celle du tissu urbain qui peut participer à la trame écologique du territoire, pour des espèces ordinaires principalement.

Elaboration du SCOT du Pays de Nay
STRUCTURATION DE LA TRAME ECOLOGIQUE (2014)

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués : la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace... et l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune de Bordes, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation et des axes routiers et ferroviaires.



E2D - IGN - DREAL AQUITAINE - Avril 2014

La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau et le Lagoin, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et des canaux.

La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements et la saligue du Gave de Pau.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant **le projet de recomposition des corridors écologiques entre les grands ensembles.**

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Bordes montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de restaurer le maillage des ensembles sur la plaine.**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve et restaure la Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont en très grande majorité classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés. La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone Ni, naturelle inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de reculement de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.

En outre, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirment la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles** avec **la restauration des continuités écologiques entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagon.** Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage et la restauration des continuités écologiques sur la plaine.** Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'**éviter, réduire ou compenser** les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

6.2.4 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés la quasi totalité des espaces boisés de la commune, alors que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur n'apportait cette protection que sur la forêt communale. La saligue du Gave de Pau, milieu sensible, et la forêt privée

sur les coteaux du Lagoin sont ainsi mieux protégés.

- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations de haies et de restauration de continuités écologiques au sein des secteurs devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

6.3 La consommation d'espace

6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **14,4 hectares pour le développement de l'habitat**
- **1,45 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 400 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre atténue fortement les tendances récentes, nettement supérieures, pour limiter l'impact de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'accueil des nouveaux arrivants génère un besoin de **160 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant inexistant** (part incompressible de la vacance).

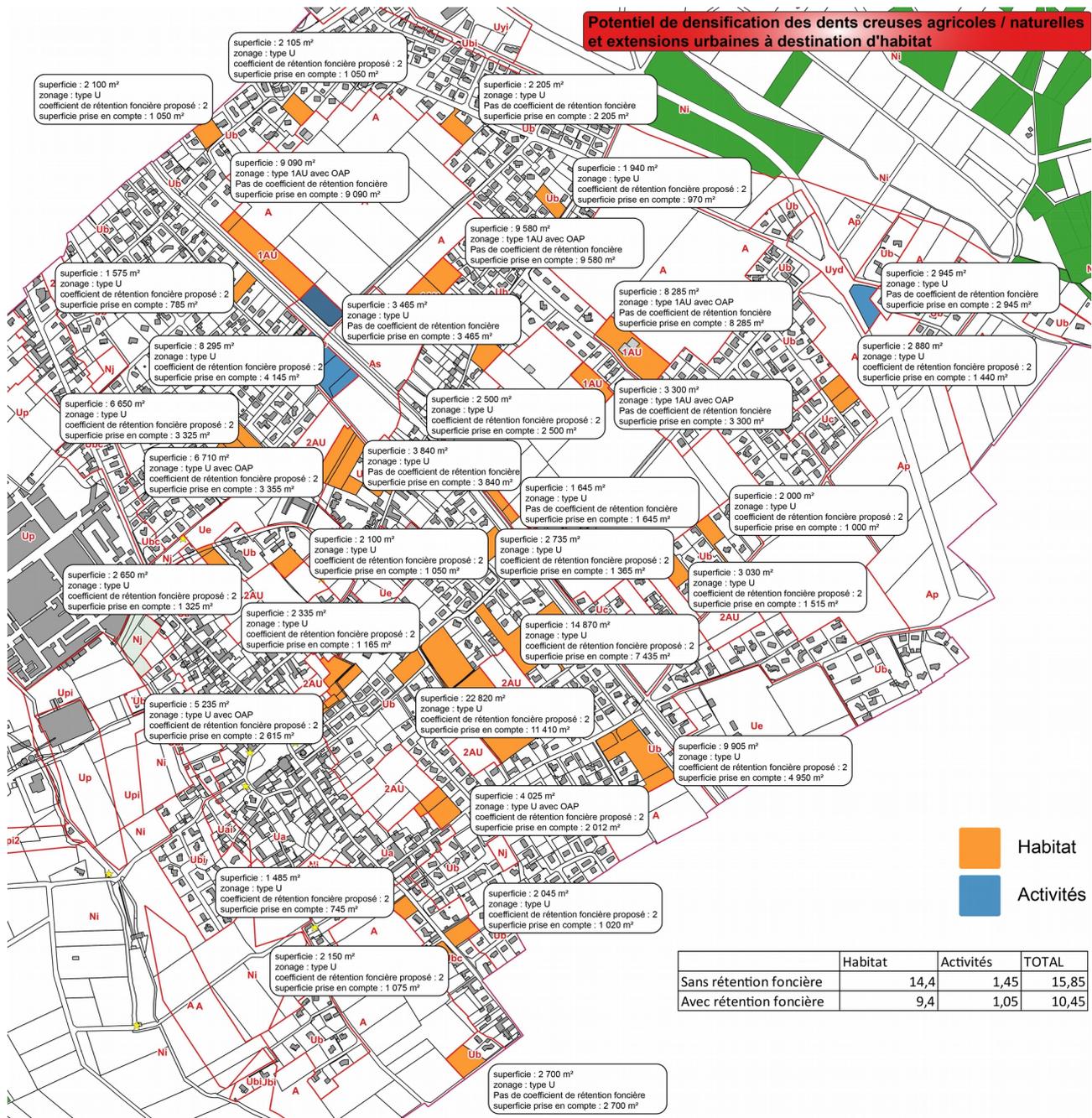
Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétenion foncière observée** sur la commune essentiellement au sud de la voie ferrée, au sein de **dents creuses sur des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétenion foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situés en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétenion foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétenion foncière avérée**, représentant 14,4 hectares, ne sont pris en considération que pour **9,4 hectares**.

Les **ouvertures à l'urbanisation liées aux activités** sont très réduites au regard des possibilités d'extension du pôle aéronautique sur la commune limitrophe d'Assat, où la Communauté de Communes dispose d'une quinzaine d'hectares aménagés pour les entreprises. Les ouvertures sont majoritairement destinées aux équipements avec l'aménagement de la future **halte ferroviaire de Bordes-Assat au nord et au sud de la voie ferrée, sur une superficie légèrement supérieure à un hectare**, une partie des parcelles concernées faisant l'objet d'une rétenion foncière. Le projet permet également l'implantation d'une nouvelle entreprise artisanale locale qui souhaite se développer à proximité des ateliers municipaux sur la route d'Angaïs, sur une superficie de moins de 3 000 m².

Une fois les corrections liées à la rétenion foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 10,45 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	7	0,41
Extension urbaine	2,4	0,64
Sous-Total	9,4	1,05
Total	10,45	

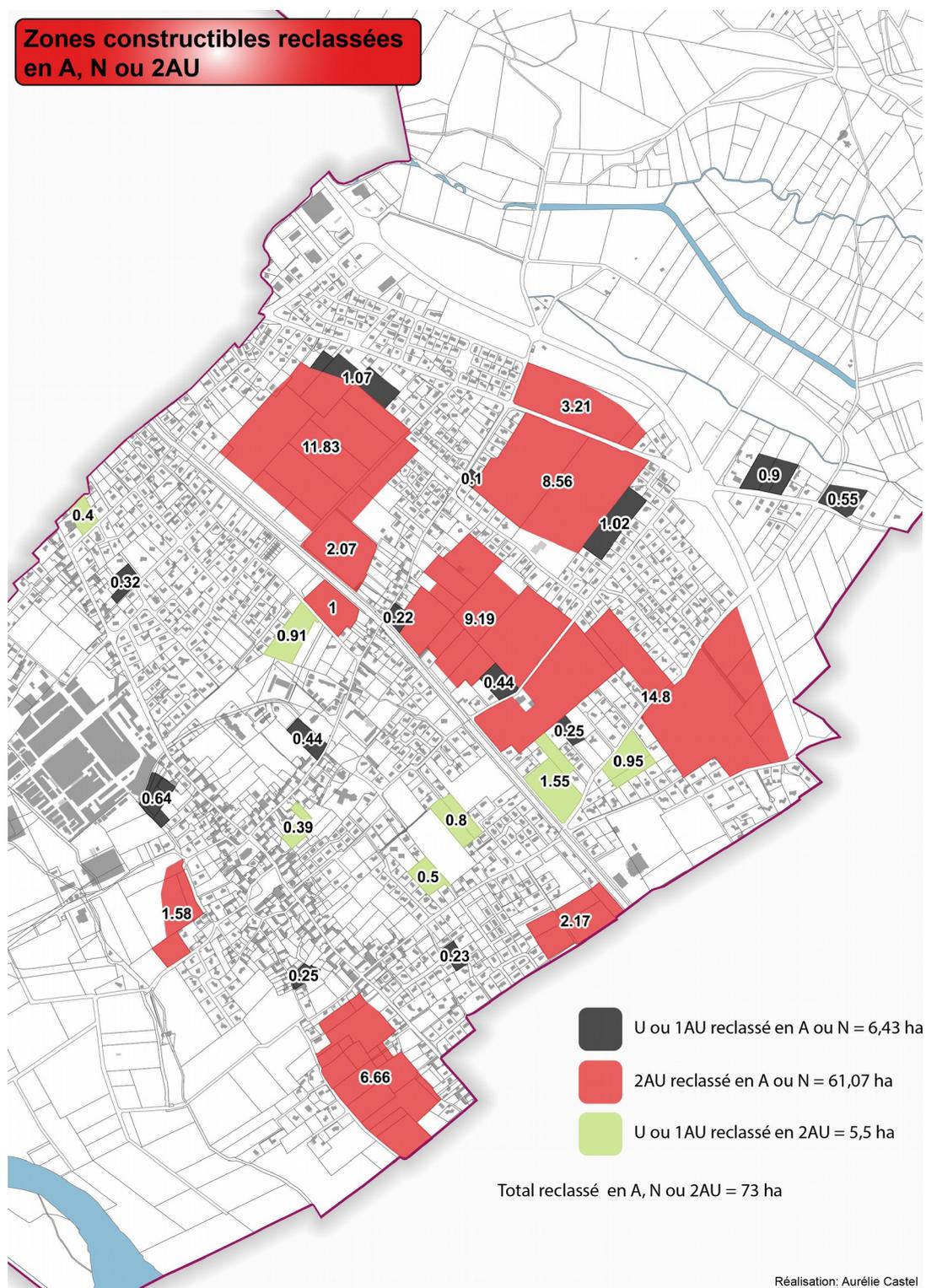
Potentiel de densification des dents creuses agricoles / naturelles et extensions urbaines à destination d'habitat



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **10,45 hectares**, soit une **réduction de 37,5 hectares et une division par 4 par rapport à la consommation d'espace réelle de la dernière décennie.**

En outre, ainsi que le montre la carte ci-après, les élus ont fait le choix de privilégier la densification et l'urbanisation des dents creuses. Ainsi, les extensions urbaines représentent moins de 3 hectares. **Le potentiel constructible est donc localisé à près de 85 % en densification de l'enveloppe urbaine existante**, ce qui témoigne d'un projet de la **sobriété du projet de développement retenu.**

Au final, ce sont plus de 73 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (67 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. **La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles progresse donc de 427,7 à 495 hectares.** La réduction du zonage A, agricole, est uniquement liée au reclassement en zone Ni, inondable, de terres agricoles cultivées.



En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années**, la consommation foncière moyenne par logement a été de **800 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **650 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de près de 20 % par logement**.

Dans le cadre de la stratégie **EVITER**, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 4 par rapport à la consommation d'espace observée lors des dix dernières années, les élus de la commune de Bordes vont générer une très forte réduction, au minimum de 75 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030. En complément, le projet de PLU réduit de 20 % la taille moyenne des parcelles.

6.3.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied. Ces repérages ont été réalisés notamment en avril 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale. Les repérages de terrains effectués en 2017 n'ont pas permis l'identification d'espèces protégées, tant pour la faune que pour la flore, sur les espaces ouverts à l'urbanisation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- o perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- o perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- o perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- o perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zones Ub secteur Mérillon	Prairie non occupée et petit parcellaire agricoles inséré dans l'urbanisation du centre-bourg	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg et gestion des eaux pluviales		N

<p>Zones Ubc rue de Lourdes</p>	<p>Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé rue de Lourdes ainsi que deux prairies non utilisées en dents creuse</p>	<p>Limiter l'urbanisation à la façade et aux dents creuses pour constituer un front urbain et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole</p>		<p>N</p>
<p>Zone Ue de la halte ferroviaire</p>	<p>Prairie entourée de secteurs urbanisés rue Aliénor d'Aquitaine et façade d'un îlot agricole chemin latéral</p>	<p>Limiter l'urbanisation à la façade agricole chemin latéral et restaurer les continuités écologiques</p>		<p>F</p>
<p>Zone 1AU ouest de la future halte ferroviaire chemin latéral</p>	<p>Ilot agricole cultivé à proximité immédiate de la future halte ferroviaire</p>	<p>Limiter l'artificialisation des sols, constituer un front urbain dense, gestion des eaux pluviales et maintenir les continuités écologiques</p>		<p>F</p>
<p>Zone 1AU chemin Darrer Mirassou</p>	<p>Parcelle agricole cultivée à l'arrière d'un front urbain rue du Bois et à proximité immédiate de la future halte ferroviaire</p>	<p>Limiter l'artificialisation des sols, gestion des eaux pluviales et reconstituer les continuités écologiques</p>		<p>F</p>

Zone 1AU rue des Pyrénées	Ilot agricole inséré dans l'urbanisation rue des Pyrénées et partiellement desservi et urbanisé	Limiter l'artificialisation des sols, améliorer la qualité de paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone 1AU rue des Pyrénées	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé rue des Pyrénées	Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone Ub rue du Stade Nord	Ilot agricole cultivé entre plusieurs secteur bâti du village au sud de la voie ferrée	Densifier l'urbanisation au sud de la voie ferrée améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		F
Zone Ub rue du Stade Sud	Prairie non cultivée (présence de quelques poules) en secteur urbanisé dense au coeur du centre-bourg	Densifier l'urbanisation au coeur du centre- bourg et désenclaver la parcelle à l'arrière		N
Zone Ub rue de l'Égalité Sud	Prairies non cultivées à l'arrière d'un lotissement récemment bâti rue de l'Égalité	Densifier l'urbanisation au coeur du centre- bourg et désenclaver la parcelle à l'arrière		N

Zones Urbaines de l'Egalité Nord	Ilots agricoles en partie cultivés entre plusieurs secteurs bâtis du village et prairies	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg		F
Zone Urbaine Aliénor d'Aquitaine	Ilot agricole inséré entre la Mairie et la rue Aliénor d'Aquitaine	Densifier l'urbanisation au sud de la voie ferrée et à proximité de la future halte ferroviaire		F
Zone Urbaine route d'Angaïs	Friche – terrain non occupé	Améliorer la qualité paysagère		N
Zone Urbaine de la Plaine	Petit parcellaire agricole entre deux parcelles bâties de lotissement	Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain, disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome		N
Zones Urbaines secteur rue des Granges et avenue du Béarn	Ensemble des dents creuses pour partie cultivées insérés entre plusieurs parcelles bâties	Densifier l'habitat en limitant l'urbanisation à la façade et aux dents creuses pour constituer un front urbain		N

				
Zones Ub rue du Mont	Ensemble des dents creuses pour partie cultivées insérés entre plusieurs parcelles bâties	Densifier l'habitat en limitant l'urbanisation aux dents creuses et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone Uc chemin latéral	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé chemin latéral	Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain, disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome		N

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AU au nord de la voie ferrée pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées selon les secteurs à :

- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux du Lagoin ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux maillés sur l'ensemble du bourg de Bordes, en lien avec les équipements et services (future halte ferroviaire),
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

6.4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.4.1 L'assainissement

La commune de Bordes possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay, étant implantée sur la commune limitrophe d'Assat.

Cette réalisation a permis le passage de la capacité de l'ancienne station de 5 600 à 15 600 équivalents-habitants pour suivre l'évolution démographique et l'urbanisme associé sur les communes de Bordes, Assat, Boeil-Bezing, Angaïs, Beuste, Lagos et Bordères.

La commune possède 3 rejets industriels: SAFRAN, les Charcuteries de Navarre et Horizons développement.

Enfin, un schéma d'assainissement a été approuvé en 2006.

La quasi totalité des logements de la commune sont raccordés au réseau d'assainissement. Les secteurs non raccordés sont assainis grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constituerait donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles.

Dans ce cadre, la quasi totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront raccordés au réseau public d'assainissement afin de limiter les risques de pollution des milieux, alors que le précédent Plan Local d'Urbanisme avait ouvert à l'urbanisation plusieurs quartiers désormais bâtis en zone d'assainissement individuel au nord de la voie ferrée et route d'Angaïs. La capacité de la station d'épuration, actuellement est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU.

Sur les secteurs non raccordés, comme sur l'ensemble de la commune, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des berges des cours d'eau de la commune.

Les schémas de programmation sur l'eau potable et l'assainissement ont été réalisés dans la perspective des évolutions programmées par le SCoT du Pays de Nay, avec une volonté d'anticipation. Ainsi que les éléments du rapport de présentation le justifient, les aménagements réalisés tant pour l'eau potable que pour l'assainissement sont cohérents avec le projet de PLU de la commune de Bordes. Le forage en eau potable de Bordes n'a été désaffecté qu'à partir du moment où le nouveau forage de Baudreix a été mis en service afin de satisfaire les besoins existants et à venir du Pays de Nay. De la même manière, la mise en service de la nouvelle station d'épuration, avec une capacité

supplémentaire de 10 000 équivalents / habitant supplémentaire couvre l'intégralité des besoins existants et à venir des communes reliées à l'équipement.

La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration à 15 600 équivalents** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berge cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux**.

6.4.2 L'eau potable

La commune de Bordes est impactée par le périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2006 :

- le périmètre de protection des forages de Bordes (dont l'exploitation a été abandonnée en novembre 2017).

L'usine SAFRAN possède en outre, pour la production industrielle, des forages privés assurant son alimentation.

L'ensemble du projet de PLU, et plus particulièrement les choix réglementaires, ont été opérés afin de préserver la qualité de ressource en eau.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est un élément permettant de limiter les prélèvements sur la ressource**. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Les schémas de programmation sur l'eau potable et l'assainissement ont été réalisés dans la perspective des évolutions programmées par le SCoT du Pays de Nay, avec une volonté d'anticipation. Ainsi que les éléments du rapport de présentation le justifient, les aménagements réalisés tant pour l'eau potable que pour l'assainissement sont cohérents avec le projet de PLU de la commune de Bordes. Le forage en eau potable de Bordes n'a été désaffecté qu'à partir du moment où le nouveau forage de Baudreix a été mis en service afin de satisfaire les besoins existants et à venir du Pays de Nay. De la même manière, la mise en service de la nouvelle station d'épuration, avec une capacité supplémentaire de 10 000 équivalents / habitant supplémentaire couvre l'intégralité des besoins existants et à venir des communes reliées à l'équipement.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation).

6.4.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La commune de Bordes a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire.

Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones** :

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :

o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.

o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.

- deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :

o la **zone « PS »**, comme « Plaine Surface » zone de plaine ou de plateau dans la continuité des zones « PI », mais où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante des matériaux constituant le sol entre la surface et 4,0 mètres de profondeur ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale.

o la **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe

sanitaire du PLU.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 4 des zones du règlement**.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères et de corridors écologiques. Ces dispositions permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

6.4.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le lit des cours d'eau principaux, Gave de Pau, Lagoin et Arrebigne sont classés en secteur N ou Ni pour leur totalité, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire de la ripisylve au titre des Espaces Boisés Classés de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différents réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la commune.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation** avec la présence du Plan de Prévention du Risque (PPR) du Gave de Pau qui impacte les secteurs proches du Gave et du Lagoin.

De plus, la commune est concernée par l'atlas des zones inondables qui est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale. L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Bordes les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale sur le Gave de Pau et le Lagoin.

L'État a également communiqué à la commune le relevé lié à la crue du Gave de Pau de 2013, qui impacte fortement la commune.

Enfin, une étude hydraulique, dont le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Pays de Nay, est en cours de réalisation sur le secteur Mirepeix-Meillon avec la proposition de réalisation d'une digue, qui est évoquée au sud du bourg. Cette étude propose également un espace de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;
- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques non bâtis ont été classés en zone N, naturelle, avec un indice « i », soit Ni. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, le règlement permet quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.
- conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

- enfin, les espaces de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau ont été classés en zone N, naturelle, afin d'assurer leur préservation.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles et de remontées de nappes, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera recentré sur le bourg, en lien avec les équipements et services ainsi que les commerces existants, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune.

La commune favorise en outre la création de la halte ferroviaire de Bordes-Assat, qui permettra de desservir avec un rythme renforcé le centre-ville de Pau et Nay, proposant ainsi une alternative forte à l'automobile pour accéder aux emplois du pôle aéronautique de Bordes ou aux entreprises et services de l'agglomération paloise.

Ce phénomène est complété par la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du bourg.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour

les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.7 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Bordes est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire est en outre installée sur la commune limitrophe d'Assat, à proximité immédiate de Bordes et du pôle aéronautique.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

6.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.8.1 Prise en compte des sites archéologiques

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit

être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation les différents **sites archéologiques connus** communiqués par la DRAC. Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de ces sites.

6.8.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysager

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti ancien du bourg et sa trame historique.

Au sein de la zone Ua, mais également au sein de l'ensemble des documents, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un

développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création ou de restauration des continuités écologiques au sein des aménagements des zones résidentielles classées en Ub destinées à faire l'objet d'opérations d'aménagement et des zones 1AU.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en partie encerclés par l'urbanisation et des terres irriguées en les reclassant en zone agricole ou naturelle,
- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,

RÉDUIRE

- Réduire de 75% la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire la croissance démographique à +400 habitants d'ici 2030,
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire le développement des surfaces commerciales périphériques au profit de la revitalisation commerciale du centre-bourg,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire les obligations de recours à l'automobile avec la création de la halte ferroviaire et les développements des cheminements doux,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer et restaurer des continuités écologiques entre les deux ensembles naturels de la commune (Gave de Pau et coteaux boisés du Lagoïn),
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat, densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
 - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
consommation d'espace			
espaces naturels	sites Natura 2000		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

PLU en vigueur

Impact fort
Impact modéré
Impact Neutre
Impact positif

Projet de Révision

Problématique non prise en compte
Maintien de la situation existante
Evolution positive
Evolution positive importante

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- freiner l'urbanisation, en **réduisant de 75% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels** et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des dispositions des projets de SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de SCoT du Pays de Nay ;

- revitaliser le centre historique de Bordes en délimitant un périmètre de revitalisation commerciale qui accueillera les commerces de proximité ;
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- réduire le rythme de croissance démographique à + 1,0% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 160 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 400 nouveaux habitants ;
- développer les alternatives à l'automobile avec un véritable projet de mobilité axé sur le projet de halte ferroviaire Bordes-Assat et le développement d'un vaste réseau de mobilités douces ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la Trame Verte et Bleue, la création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- restaurer les continuités écologiques entre les ensembles naturels du Gave de Pau et des coteaux boisés du Lagoïn ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et un règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune de BORDES, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zones Ub secteur Mérillon	Prairie non occupée et petit parcellaire agricoles inséré dans l'urbanisation du centre-bourg	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg et gestion des eaux pluviales		N
Zones Ubc rue de Lourdes	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé rue de Lourdes ainsi que deux prairies non utilisées en dents creuse	Limiter l'urbanisation à la façade et aux dents creuses pour constituer un front urbain et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		N

				
Zone Ue de la halte ferroviaire	Prairie entourée de secteurs urbanisés rue Aliénor d'Aquitaine et façade d'un îlot agricole chemin latéral	Limiter l'urbanisation à la façade agricole chemin latéral et restaurer les continuités écologiques		F
Zone 1AU ouest de la future halte ferroviaire chemin latéral	Ilot agricole cultivé à proximité immédiate de la future halte ferroviaire	Limiter l'artificialisation des sols, constituer un front urbain dense, gestion des eaux pluviales et maintenir les continuités écologiques		F
Zone 1AU chemin Darrer Mirassou	Parcelle agricole cultivée à l'arrière d'un front urbain rue du Bois et à proximité immédiate de la future halte ferroviaire	Limiter l'artificialisation des sols, gestion des eaux pluviales et reconstituer les continuités écologiques		F
Zone 1AU rue des Pyrénées	Ilot agricole inséré dans l'urbanisation rue des Pyrénées et partiellement desservi et urbanisé	Limiter l'artificialisation des sols, améliorer la qualité de paysagère en limite de l'espace agricole		N

Zone 1AU rue des Pyrénées	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé rue des Pyrénées	Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone Ub rue du Stade Nord	Ilot agricole cultivé entre plusieurs secteur bâtis du village au sud de la voie ferrée	Densifier l'urbanisation au sud de la voie ferrée améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		F
Zone Ub rue du Stade Sud	Prairie non cultivée (présence de quelques poules) en secteur urbanisé dense au coeur du centre-bourg	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg et désenclaver la parcelle à l'arrière		N
Zone Ub rue de l'Egalité Sud	Prairies non cultivées à l'arrière d'un lotissement récemment bâti rue de l'Egalité	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg et désenclaver la parcelle à l'arrière		N

Zones Urbaines de l'Egalité Nord	Ilots agricoles en partie cultivés entre plusieurs secteurs bâtis du village et prairies	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg		F
Zone Urbaine Aliénor d'Aquitaine	Ilot agricole inséré entre la Mairie et la rue Aliénor d'Aquitaine	Densifier l'urbanisation au sud de la voie ferrée et à proximité de la future halte ferroviaire		F
Zone Urbaine route d'Angaïs	Friche – terrain non occupé	Améliorer la qualité paysagère		N
Zone Urbaine de la Plaine	Petit parcellaire agricole entre deux parcelles bâties de lotissement	Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain, disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome		N
Zones Urbaines secteur rue des Granges et avenue du Béarn	Ensemble des dents creuses pour partie cultivées insérés entre plusieurs parcelles bâties	Densifier l'habitat en limitant l'urbanisation à la façade et aux dents creuses pour constituer un front urbain		N

				
Zones Ub rue du Mont	Ensemble des dents creuses pour partie cultivées insérés entre plusieurs parcelles bâties	Densifier l'habitat en limitant l'urbanisation aux dents creuses et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone Uc chemin latéral	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé chemin latéral	Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain, disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome		N

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AU au nord de la voie ferrée pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées selon les secteurs à :

- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux du Lagoin ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux maillés sur l'ensemble du bourg de Bordes, en lien avec les équipements et services (future halte ferroviaire),
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

7.3 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU de Bordes, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Population municipale	2016	2 854	INSEE / commune
	Part de logements vacants (%)	2015	5,7% (64)	INSEE / commune
	Nombre de logements autorisés		311 (2006-2015)	INSEE / SCoT du Pays de Nay
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 25,06 ha Activités: 22,77 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m ²)		800 m ²	
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2018	196 ha en EBC	Zonage PLU
	linéaire de haies plantées (m)	2018	-	Géoportail / ADS Commune
	Boisements plantés (ha)	2018	-	

	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni) (ha)		371,1 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		-	DREAL
Ressource en eau	Mise en place schéma Directeur de gestion des eaux pluviales	2018	-	SEAPAN
	État écologique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	SDAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	
	Pression masse d'eau (forte)	PDM 2016-2021	-	
Mobilité	Chemins doux mis en place	2018	2	Commune
Risques	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2017	2	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2018	11	Commune
	Nombre de maraîchers	2018	2	
	SAU des exploitations	2010	285 ha	RGA / Commune

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.4 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation entre le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et l'évolution qui sera engendrée par le projet de révision.

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du **point de vue des élus** de la commune tel qu'il a été **structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale**.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
consommation d'espace			
espaces naturels	sites Natura 2000		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

PLU en vigueur

Impact fort
Impact modéré
Impact Neutre
Impact positif

Projet de Révision

Problématique non prise en compte
Maintien de la situation existante
Evolution positive
Evolution positive importante

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de ScoT applicable, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune de Bordes est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'étant en vigueur sur la bassin versant du Gave de Pau.

Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

**PDM SDAGE Adour-Garonne
2016-2021**

Prise en compte dans le PLU
de Bordes

Type de réponse attendue

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

→ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière

- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

- Pas de SAGE sur la commune de BORDES

- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement

X

Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne

- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usés dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)

X

Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur

- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux

X

Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration

- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact

X

Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement
Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement

- Envisager des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant

X

Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)
- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)

X

Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols

- Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour :	-	-
* Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique)	X	Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes	X	Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones humides et leurs bassins d'alimentation	X	Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces de mobilité des rivières	X	Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique	X	
- Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements	X	Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration
- Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes	X	Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.)

A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

- Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.)	-	Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement
- Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues	-	Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement

A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif)	X	S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/de développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
→ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

D38 Cartographier les milieux humides

- Les SCoT prennent en compte la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (carte des zones à dominante humide)	X	Prendre en compte les cartes disponibles en matière de milieux humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Prendre en compte les inventaires de zones humides dans les documents graphiques, quand les données issues des inventaires sont disponibles
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

- Les SCoT, PLU(I) doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des zones humides
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------

D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

- Les documents de planification de l'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques (d'habitat) des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44) : ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions lorsqu'ils existent	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des habitats des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées ou quasi-menacées (zones humides, têtes de bassin versant, etc.)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (en cours d'élaboration)

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender **toutes les dimensions de l'aménagement du territoire** en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies :

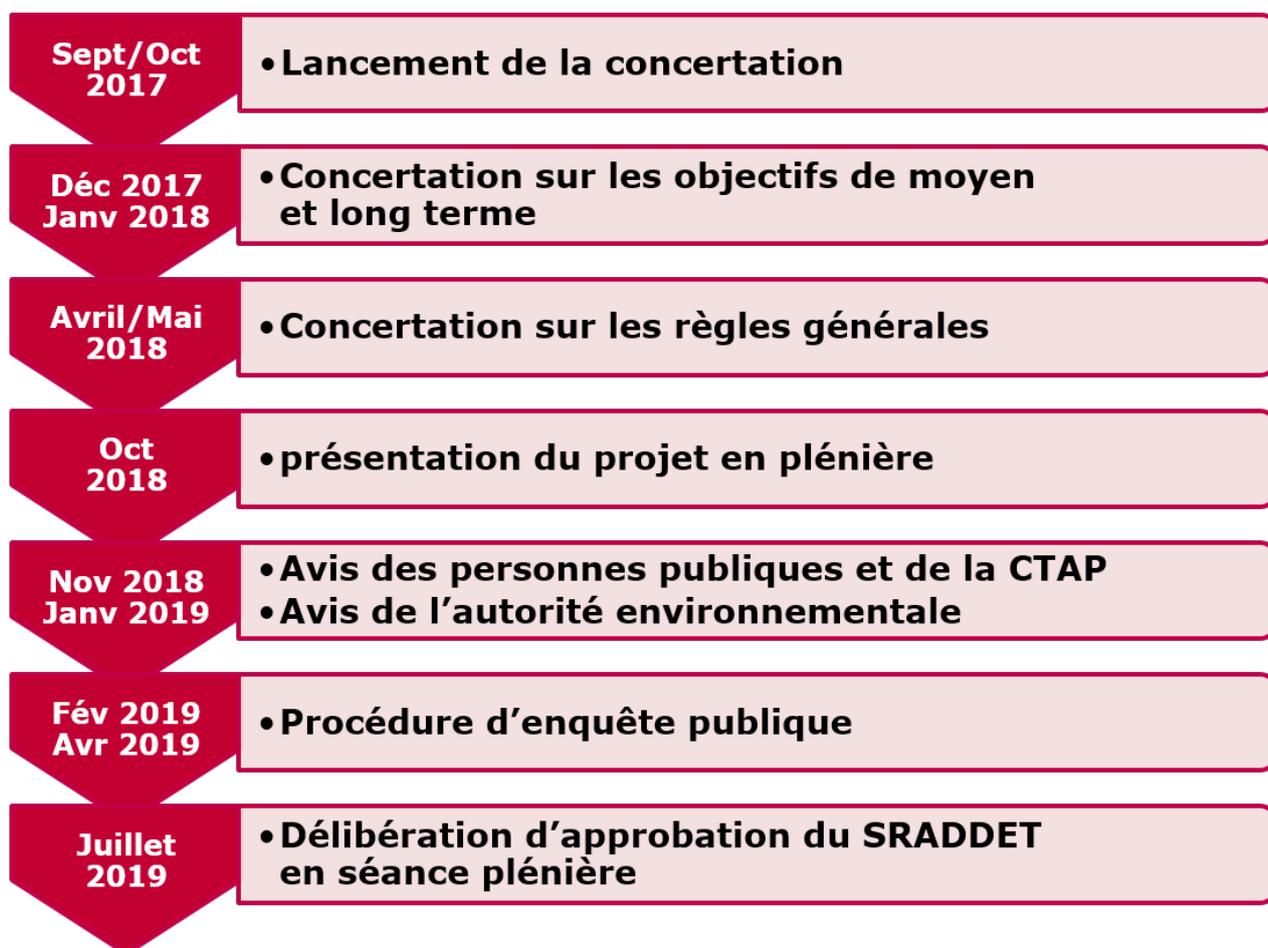
- schéma régional des infrastructures de transports (SRIT),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Plan déchets,
- stratégie numérique...

11 domaines d'intervention ont été fixés par la loi, auxquels la Région a décidé d'ajouter l'aménagement et les services numériques :

1. L'équilibre et égalité des territoires,
2. L'implantation des infrastructures d'intérêt régional
3. Le désenclavement des territoires ruraux
4. L'habitat et le logement
5. La gestion économe du foncier
6. L'intermodalité et les transports
7. La maîtrise et la valorisation de l'énergie
8. La lutte contre le changement climatique
9. La pollution de l'air
10. La protection et la restauration de la biodiversité
11. La prévention et la gestion des déchets

Le nouveau schéma répondra à 5 enjeux :

- Développer de l'activité et créer des emplois durables ;
- Offrir une formation de qualité, adaptée aux besoins des entreprises et des territoires ;
- Répondre aux besoins de mobilité et d'accessibilité par une offre d'infrastructures et de services performante ;
- Préserver un maillage urbain de qualité ;
- Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique, d'innovation et d'amélioration de la qualité de vie.



Les premières règles (37) du SRADDET se traduisent un objectif de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la nouvelle-aquitaine, cet objectif étant d'ores et déjà intégré au projet de Plan Local d'Urbanisme de Bordes.

Règle n°4 (gestion économe du foncier)

Les territoires organisent prioritairement leur développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante.

- Objectif visé : Réduire de 50% la consommation d'espace, pour préserver les espaces agricoles et naturels, mais aussi Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, en limitant l'étalement l'urbain (recentrage du développement dans le tissu urbain existant).

S'agissant du commerce, le SRADDET réoriente le développement du commerce dans les centralités. Ce choix a déjà été anticipé par le projet de PLU de Bordes, qui définit un périmètre de revitalisation commerciale où le développement des commerces de proximité doit être localisé. Ce choix est justifié donc par le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Règle n°5 (gestion économe du foncier, équilibre et égalité des territoires)

Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.

- Objectif visé : *Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social, mais aussi Réduire de 50% la consommation d'espace, en limitant fortement le développement de l'offre commerciale de périphérie, au bénéfice des centralités.*

S'agissant de la Trame Verte et Bleue, le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine viendra rétablir des objectifs régionaux à l'image de ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine qui a été annulé par le juge.

Règle n°21 (protection et restauration de la biodiversité)

Les documents de planification doivent préciser la définition des réservoirs de biodiversité à leur échelle, sur la base des continuités écologiques précisées dans le SRADDET.

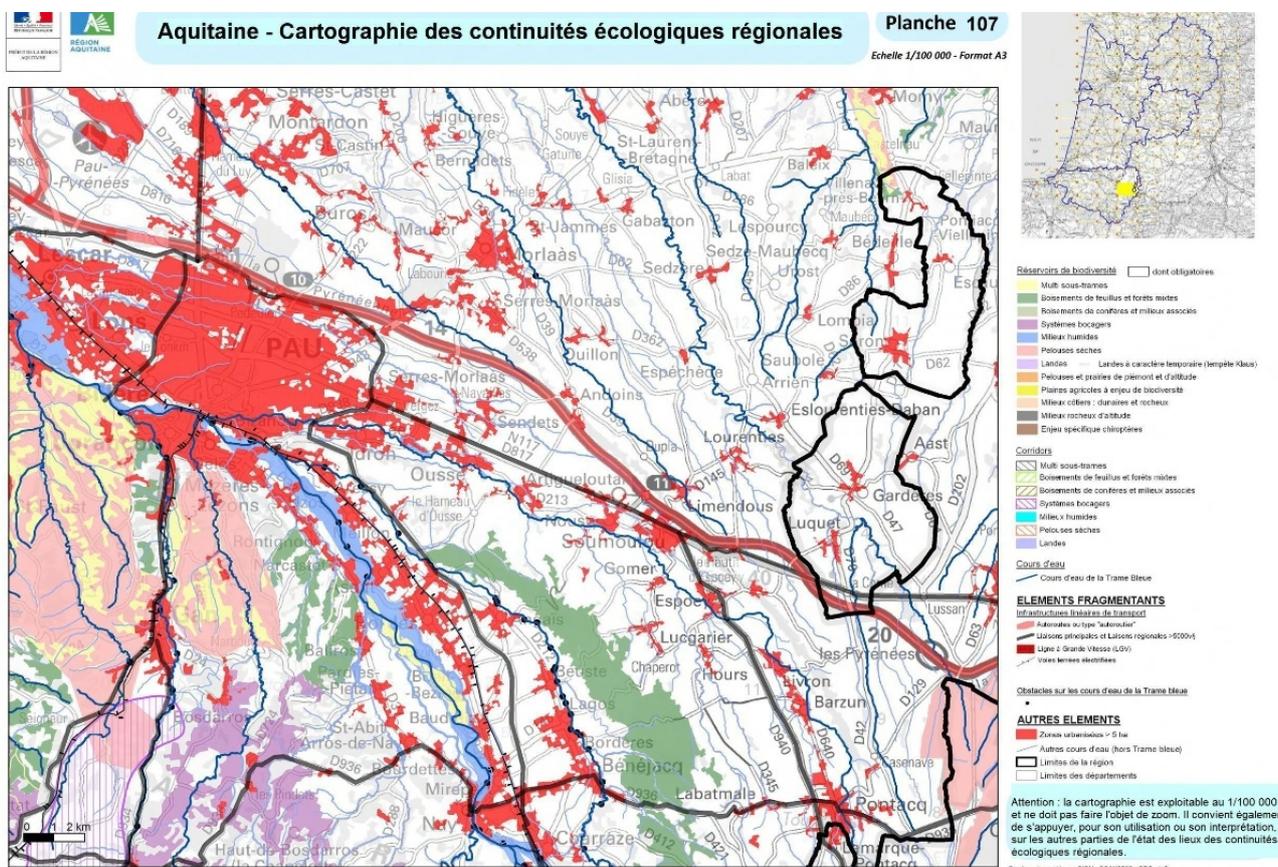
- Objectif visé : *Préserver et restaurer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, en assurant une bonne appropriation de la trame écologique régionale par les acteurs des territoires, et une bonne intégration/déclinaison dans leurs stratégies de développement.*

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015. Il a toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée. Toutefois, les éléments de connaissance des milieux ont été intégrés à la prise en compte des milieux du Plan Local d'Urbanisme de Bordes.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les anciens Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constituaient un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue, des orientations nationales avaient été définies et doivent être prises en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE devait être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agissait à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les études du SRCE Aquitaine mettaient en évidence les boisements de feuillus de la commune de Bordes, les zones humides et le réseau hydrographique. Malgré l'annulation du document, les éléments de connaissance ont été intégrés au projet de PLU dans l'attente de la carte indicative qui sera jointe au futur SRADDET.

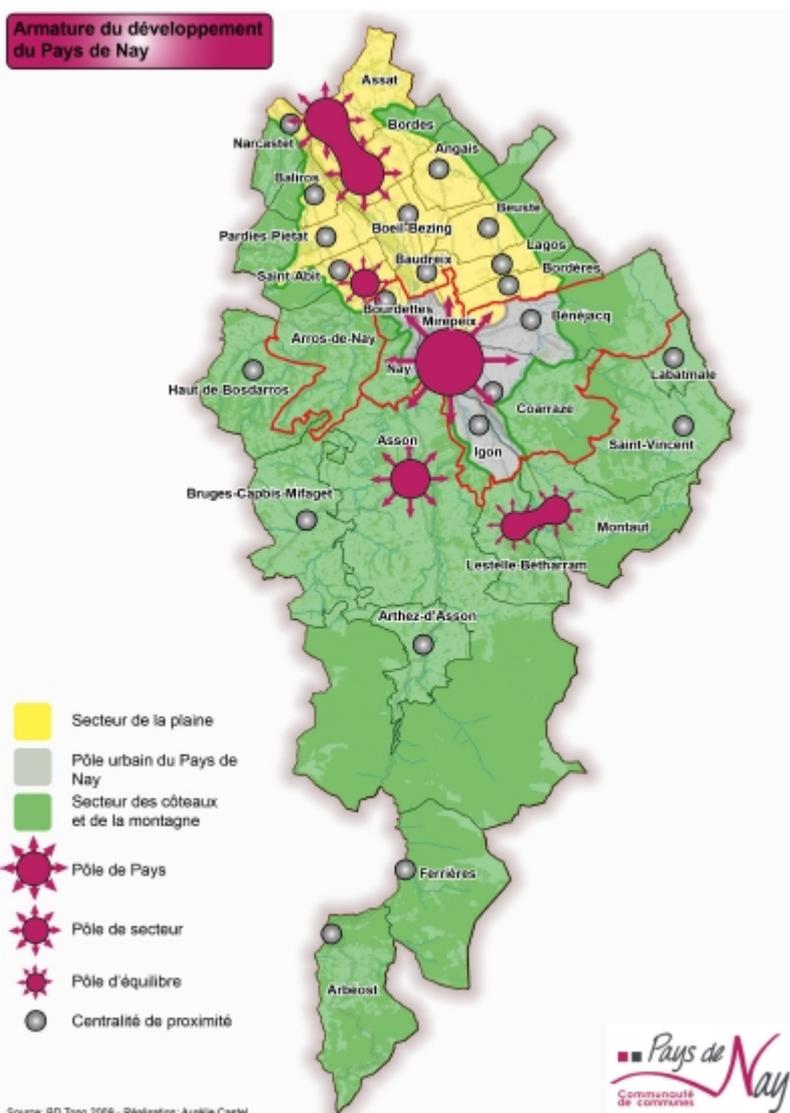


8.3 Le SCoT du Pays de Nay

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération du 24 juin 2019. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordes est donc d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay.

La poursuite du développement du territoire du **Pays de Nay**, la préservation de son attractivité, nécessitait la mise en oeuvre d'une démarche de **SCoT** adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en oeuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par **arrêté préfectoral le 30 janvier 2012** à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.



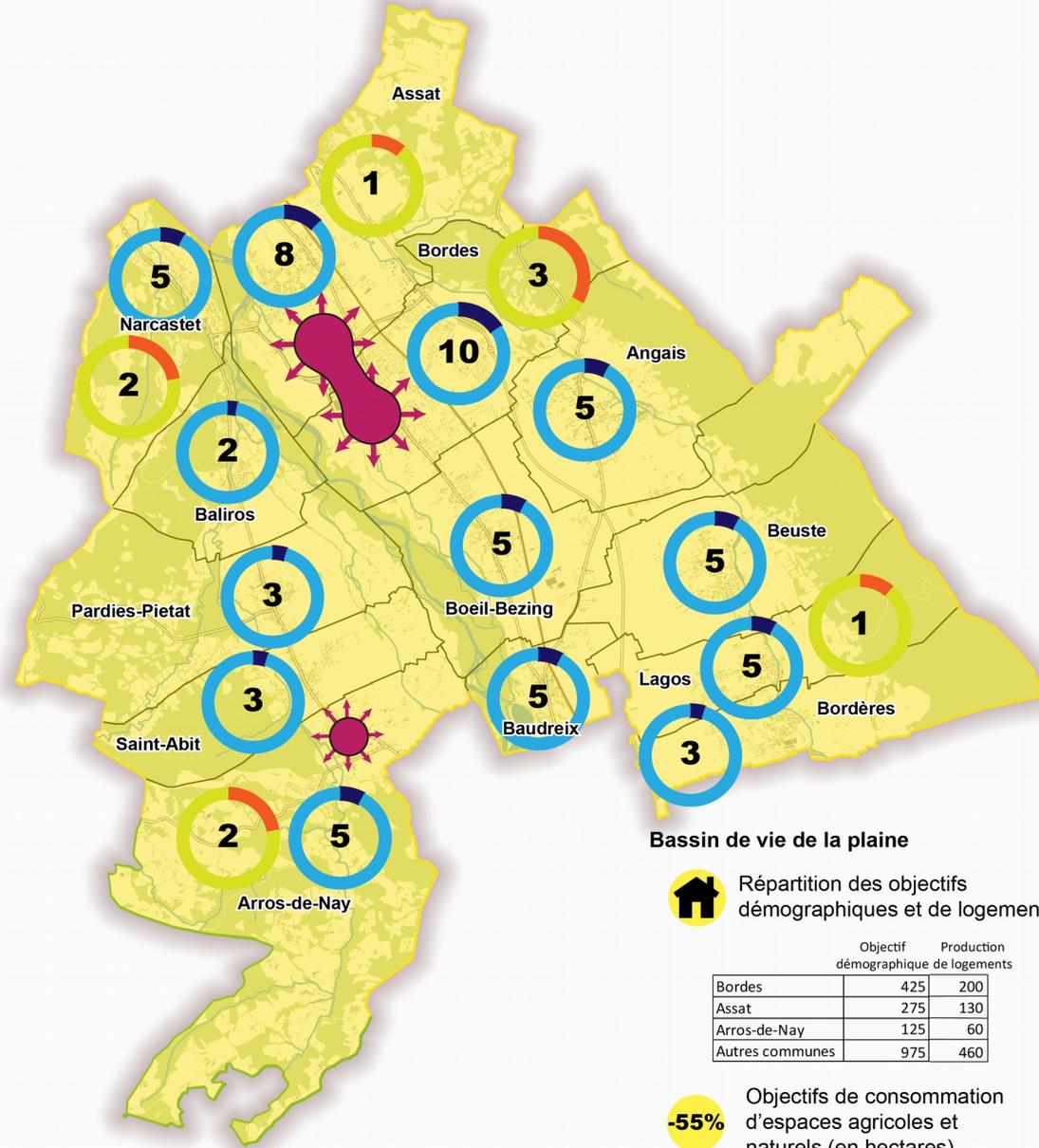
Approuvé le 24 juin 2019, le projet de SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Bordes :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des premières orientations spatiales, Bordes fait partie de l'espace de la plaine, pour lequel la commune de Bordes, est, en binôme avec celle d'Assat, le pôle du secteur, la commune d'Arros-de-Nay sur la rive gauche du Gave de Pau constituant un pôle d'équilibre.

D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme de Bordes intègre les 174 orientations du projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) tel qu'il a été approuvé.

DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur de la plaine



Bassin de vie de la plaine

Répartition des objectifs démographiques et de logements

	Objectif démographique	Production de logements
Bordes	425	200
Assat	275	130
Arros-de-Nay	125	60
Autres communes	975	460

Objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels (en hectares)

Habitat	64
Activités	9

- Objectif de consommation d'espace lié à l'habitat
- Objectif de consommation d'espace lié aux activités

Les chiffres de consommation d'espace présentés ne tiennent pas compte de la rétention foncière qui pourra être prise en compte dans les conditions définies par le DOO. Il ne comprennent pas non plus les zones 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du document.

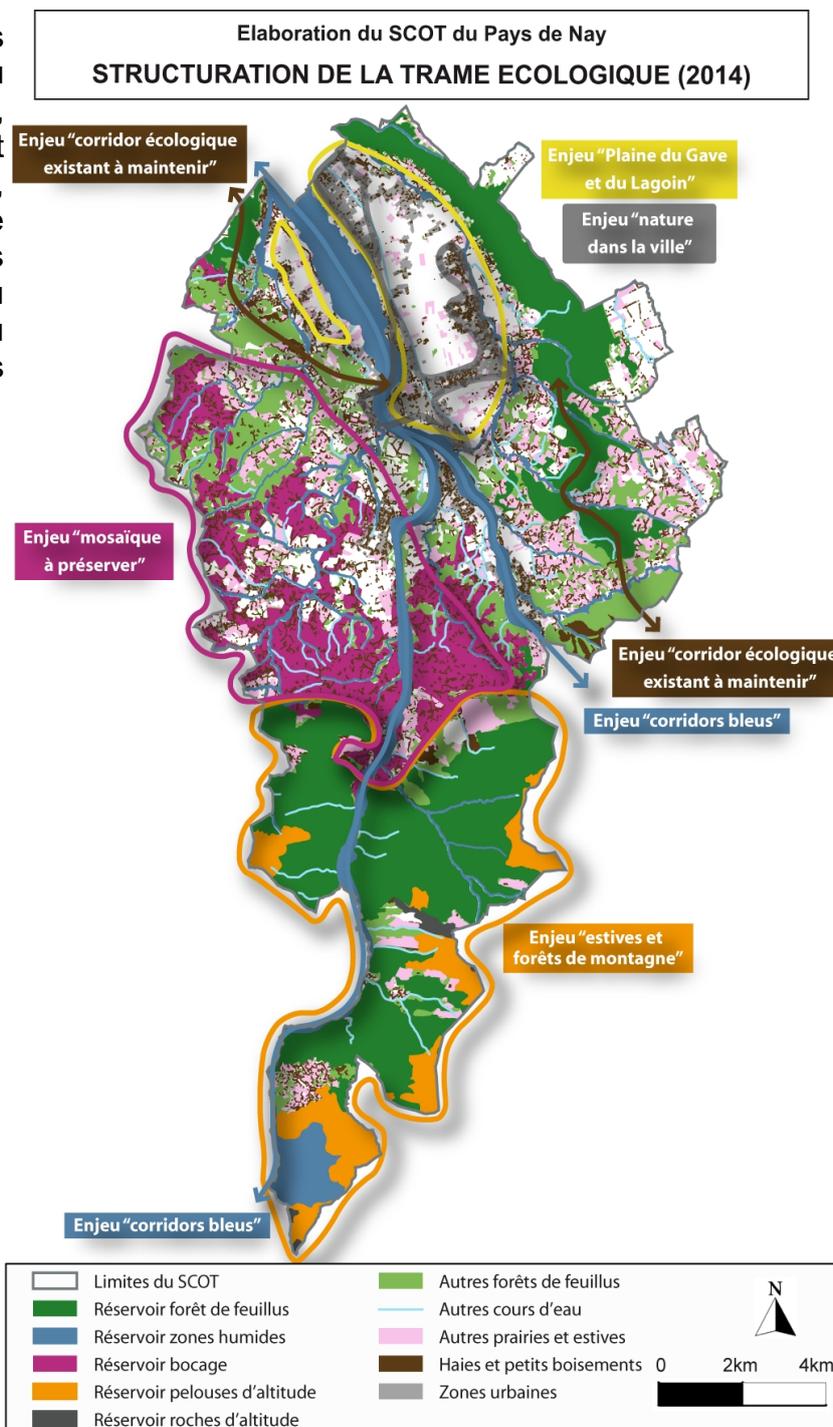
Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

En effet, **les objectifs démographiques et de production de logements sont cohérents et pleinement compatibles avec ceux du SCoT** pour la période 2019-2034. Le projet de PLU affiche un objectif de 400 habitants et de 160 logements d'ici 2030 tandis que le SCoT affiche un objectif de 425 habitants et 200 logements d'ici 2034.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace envisagés par le SCoT avec un potentiel constructible de 10,45 hectares d'ici 2030, le SCoT prévoyant 13 hectares d'ici 2034.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comporte, à l'image du projet de SCoT, un important volet lié aux mobilités. **Il programme ainsi la création de la halte ferroviaire de Bordes-Assat et fixe des objectifs de densité de logements renforcés à proximité de celle-ci.** Il prévoit en outre le développement d'un réseau de liaisons douces sur l'ensemble du territoire communal.

Le projet intègre enfin les orientations liées au développement commercial, à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.



8.4 Les autres documents

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Bordes a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat** (PDH) du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la densification des villes et renouvellements urbains, la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay.
- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en oeuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune de Bordes, les Gens du Voyage sont présents du fait d'une occupation illégale dans les boisements du coteaux Henri IV ou sont sédentarisés au sein de logements aidés. Aucun projet d'accueil n'a été programmé ni sollicité.
- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique** (SDAN) des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, ...). L'année 2018 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune de Bordes, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bordes a donc réalisé un effort important de prise en compte des documents supérieurs, avec une intégration au projet communal qui va au-delà des seules obligations réglementaires, notamment pour les documents non encore applicables (SRADDET Nouvelle-Aquitaine et SCoT du Pays de Nay).

9 Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale

9.1 L'Etat du développement

La commune de **Bordes** se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est située à l'est de l'agglomération paloise, à l'entrée de la plaine et du Pays de Nay, et à peu près à équidistance entre l'aire urbaine de Pau et le pôle urbain de Nay.

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'**axe Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Le territoire de la commune possède un **réseau d'axes de communication** sur son territoire ou sur les communes limitrophes :

- **la route départementale 938**, qui relie Pau à Nay, qui constitue la voie d'accès principale à la commune avec 2 échangeurs, l'un à l'ouest, qui dessert le site de SAFRAN, et l'autre à l'est qui dessert la rue du Casterar. La voie connaît une fréquentation très forte à l'ouest, en limite d'Assat avec une moyenne de **10 191 véhicules par jour**, tandis qu'à l'est, elle s'établit à une moyenne de **8 742 véhicules par jour**.
- **la route départementale 937**, qui relie Assat à Nay en passant par Boeil-Bezing et Baudreix. Cette route traverse le bourg de Bordes, et dessert l'entrée nord de l'usine SAFRAN. La voie connaît une fréquentation forte à l'ouest, avant d'accéder à l'entrée nord du site de SAFRAN, avec une moyenne de **6 255 véhicules par jour**, tandis qu'à l'est, elle s'établit à une moyenne beaucoup plus faible de **2 356 véhicules par jour**.
- la route départementale 212, qui relie Assat à la commune d'Angaïs, et dont le trafic journalier est bien moindre.
- **la halte SNCF d'Assat et la gare SNCF de Coarraze-Nay**. La halte d'Assat possède une desserte limitée à 3 TER par jour, tandis que la gare de Coarraze-Nay est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau.

Au delà des limites communales, d'autres infrastructures ont également pour effet de conforter le positionnement de la commune :

- la proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès au réseau autoroutier

qui est globalement satisfaisant pour rejoindre les sorties 10 à Pau Centre et 11 à Soumoulou. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.

- la **gare TGV de Pau**, qui permet de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec la Ligne Grande Vitesse (LGV) entre Paris et Bordeaux. La gare connaît une fréquentation de plus de 800 000 passagers par an.
- les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec une nouvelle offre de liaisons régulières vers l'étranger du fait de retour des compagnies low-cost.

L'économie sur la commune de Bordes est principalement liée à la présence exceptionnelle de l'usine SAFRAN et de ses implantations satellites, également implantées sur la commune voisine d'Assat.

En 2015, la commune compte au total 133 établissements actifs, dont :

- 12 dans l'industrie
- 18 dans la construction
- 33 dans le commerce, transports, restauration
- 29 dans les services aux entreprises
- 41 dans les services aux particuliers.

La commune possède un tissu de commerces de proximité relativement développé répartis en 2 sites : l'avenue Joseph Szydowski et la place de l'Église. La commune possède également un pôle commercial périphérique, avec un supermarché Intermarché d'une surface commerciale de 2 025 m² (après extension) sur le site de la zone Clément ADER. Le supermarché possède une petite galerie marchande à proximité de la station service, avec 4 petites enseignes et des implantations périphériques.

La commune partage avec la commune d'Assat l'implantation, au nord-est de son territoire, de la zone d'activités communautaire Clément Ader.

L'activité agricole sur la commune de Bordes est toujours présente mais en très net repli. En effet, lors du Recensement Agricole de 2010, 19 exploitations ont été recensées. Lors des travaux du PLU, ce sont 11 exploitations qui ont été recensées. Les **espaces agricoles** sur la commune de Bordes représentent une superficie de **241 hectares**, soit 33% de la superficie communale. Il convient d'y ajouter **248 hectares d'espaces naturels, dont les boisements**, essentiellement localisés sur le coteaux Henri IV et la saligue du Gave de Pau. Les terres agricoles sont situées entre deux ensembles naturels, et directement concurrencées par le développement important de l'**urbanisation qui occupe 33 % du territoire communal**, soit exactement la même superficie que les espaces consacrés à la culture. La Surface Agricole Utile des exploitations de la commune était de **285 hectares** en 2010, soit une **baisse de 10 %** par rapport à 2000. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **25 à 19**, soit une **baisse de 25% en 10 ans, qui s'est accentuée depuis avec un nombre réduit à 11 exploitations en 2018**.

En 1990, le territoire du SCoT regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte

plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**. La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an**. Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an**. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de **Bordes** et de ses communes voisines et de la centralité Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon...Au sud, la commune d'Asson, qui n'est toutefois distante que de 5 kms du centre de Nay, est également très dynamique. A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.

Avec **2 855 habitants** en population totale en 2015, la commune a gagné **1 458 habitants supplémentaires depuis 1968 dont 1 186 habitants supplémentaires depuis 1990** ce qui est très dynamique et considérable. Depuis 1990, le rythme de croissance est de **+ 2,84 % par an soit 50 habitants de plus chaque année en moyenne**. La forte croissance démographique de la commune est liée au solde quasi exclusivement au solde migratoire, le solde naturel étant négatif entre 1990 et 2008, ce qui peut toutefois s'expliquer par la présence de la maison de retraite et un taux de mortalité en forte hausse sur cette période. L'arrivée de nouvelles populations sur la commune est ainsi très soutenue depuis 1990 avec un solde toujours supérieur à + 2,0 % par an. C'est donc l'installation de nouveaux ménages, et plutôt de jeune ménages (taux de natalité très dynamique) sur la commune qui fait évoluer la population. La commune de Bordes a une population très jeune, malgré la présence d'une maison de retraite. Les moins de 29 ans représentent près de 40 % de la population. La dynamique du solde naturel pourrait être plus forte dans les prochaines années si le taux de mortalité ne connaît pas de phénomène de pic. Selon toute vraisemblance, **le seuil des 3 000 habitants sera dépassé d'ici 2020 et celui des 3 500 habitants pourrait être atteint sur une quinzaine d'années malgré la maîtrise du développement urbain**.

9.2 L'Etat de l'aménagement

Sur la période 2007-2018, **47,83 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

- **25,06 hectares** à vocation d'**habitat**
- **22,77 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 300 logements ont été construits environ en 10 ans, pour une moyenne de **800 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace non négligeable au regard de la dimension des parcelles sur les opérations d'aménagement les plus récentes. Les lotissements, qui

demeurent sur le modèle du pavillon individuel, mettent en évidence une modération importante de la taille des parcelles, comprise entre 500 et 700 m², en raison essentiellement de l'évolution des prix du foncier sur la commune. La consommation d'espace à vocation d'activités sur la période est essentiellement liée au développement du site de SAFRAN avec le nouveau bâtiment Eole et la réalisation importante d'espaces de stationnement, de la centrale de chauffage, etc...le tout pour une superficie de 19 hectares. L'évolution des équipements sportifs met également en évidence une consommation de 2 hectares environ sur la période. L'analyse sur cette période de référence de 10 ans met donc en évidence une consommation d'espace hors bâtiments agricoles de **4,35 hectares par an dont 2,28 hectares par an pour l'habitat**. Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **25,06 hectares liés à l'habitat pour la création de 300 logements** et l'accueil de **557 personnes supplémentaires**, soit une moyenne de **12 logements par hectares**.

La consommation d'espaces agricoles depuis 2007 connaît un rythme très soutenu, d'environ 4,5 hectares par an. Toutefois, **le résiduel constructible fin 2018**, au sein de différents zonages représente un total de **96,62 hectares**, ce qui correspond à plus de 20 ans de besoins au rythme actuel. La somme des terrains non bâtis situés en zone urbaine, U, représente 11 hectares environ. De même, le résiduel des zones à urbaniser 1AU, directement ouvertes à l'urbanisation, est d'à peu près 16,5 hectares. Enfin, les réserves des zones à urbaniser 2AU, ouvrables à l'urbanisation par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme, sont de l'ordre de 70 hectares.

Le parc de logements de Bordes s'établissait à **1 126 logements** en 2015. Le rythme de croissance du parc de logements est particulièrement soutenu, avec une évolution très importante depuis 1999 : + 418 logements (+59%) en 16 ans, soit un taux de croissance de 3,7 % par an sur la période 1999-2015. Si l'on prend les quinze dernières années, le parc de logement connaît un accroissement de **30 nouveaux logements par an environ**. La commune compte 93% de résidences principales, ce qui est supérieur à la moyenne du Pays de Nay qui est déjà très élevée (90%). Le taux de locataire est insuffisant pour assurer le renouvellement de la population mais toutefois correct pour un secteur péri-urbain (20 % soit plus de 200 logements en location). Le parc de logements se caractérise également par un **taux de vacance très faible**, de 5,7 % seulement et qui est stable depuis 2010. En 2015, la commune ne comptait que 64 logements vacants, qui ne représentent donc pas un réel potentiel d'accueil (part incompressible de la vacance). Le nombre de résidences secondaires est lui encore plus faible avec 40 logements pour 3,7 % du parc de logements, même si ce chiffre a plus que doublé depuis 2010. En ce qui concerne les publics dits « spécifiques », la commune est marquée par la présence de la résidence Terre d'Envol, ouverte depuis septembre 2012, qui propose 43 appartements entièrement meublés et équipés et qui est gérée par l'association habitat jeunes Pau-Pyrénées. Cette offre permet de répondre à l'accueil de jeunes sur la commune. Entre **2006 et 2017, 352 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de près de **32 nouveaux logements par an**. L'année 2010 connaît un pic, avec 91 logements autorisés, contre moins de 20 pour les années 2008, 2012, 2013, 2015 et 2016. Sur cette période, 83 % des nouveaux logements autorisés sont des maisons individuelles, ce qui correspond à la moyenne du Pays de Nay

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par 3 axes principaux :

- **la route départementale 938**, qui relie Pau à Nay, qui constitue la voie d'accès principale à la commune avec 2 échangeurs, l'un à l'ouest, qui dessert le site de SAFRAN, et l'autre à l'est qui dessert la rue du Casterar. La voie connaît une fréquentation très forte à l'ouest, en limite d'Assat avec une moyenne de **10 191 véhicules par jour**, tandis qu'à l'est, elle s'établit à une moyenne de **8 742 véhicules par jour**.
- **la route départementale 937**, qui relie Assat à Nay en passant par Boeil-Bezing et Baudreix. Cette route traverse le bourg de Bordes, et dessert l'entrée nord de l'usine SAFRAN. La voie connaît une fréquentation forte à l'ouest, avant d'accéder à l'entrée nord du site de SAFRAN, avec une moyenne de **6 255 véhicules par jour**, tandis qu'à l'est, elle s'établit à une moyenne beaucoup plus faible de **2 356 véhicules par jour**.
- la route départementale 212, qui relie Assat à la commune d'Angaïs, et dont le trafic journalier est bien moindre.

Le réseau est marqué par la desserte du site de SAFRAN.

Les déplacements sont en outre facilités sur la commune par la desserte SNCF. La **halte d'Assat** possède une desserte limitée à 3 TER par jour. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, distante d'une dizaine de kilomètres, est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Les habitants peuvent également facilement accéder à la **gare TGV de Pau** qui bénéficie d'une fréquentation supérieure à 800 000 passagers par an.

La commune est desservie par le réseau de transports interurbains régional et plus particulièrement par la ligne n°804, avec 3 arrêts d'est en ouest sur la traversée du bourg (RD 937). avec une fréquence de 5 à 8 allers-retours quotidiens du lundi au vendredi. Le réseau des bus scolaires, qui dessert la commune, est également accessible à tous les habitants. Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ». La commune possède 8 points de prise en charge et 4 points de destination, avec une desserte 6 jours par semaine (matin et/ou après-midi) pour se rendre sur différents points de Coarraze, Nay ou Bénéjacq ce qui permet de bénéficier de l'intermodalité avec les autres modes de transports.

1 borne de recharge pour véhicules électriques a été mise en service rue de Lourdes.

La commune possède un groupe scolaire avec une école maternelle et une école élémentaire situé à proximité de la Mairie. 113 élèves sont scolarisés en maternelle, 206 en élémentaire, soit un total de 319 élèves pour la commune en 2017, ce qui représente un effectif très important pour une commune de moins de 3 000 habitants.

La commune possède également plusieurs salles pour les manifestations, réunions ou locaux associations, et notamment, situées essentiellement à proximité de la place Jean Nouguès :

- Salle des Fêtes
- Salle pour Tous,
- Foyer Rural,
- Salle des Aînés.

La commune possède également un important complexe sportif qui comprend :

- la salle des sports pour le handball et de tennis,
- un fronton
- un dojo pour la pratique du judo et des arts martiaux
- une salle de musculation,
- une salle de danse,
- 3 terrains de tennis extérieurs et un terrain de tennis couvert,
- 3 terrains de football dont 1 récemment aménagé.

En termes de TIC, pour le Haut-Débit, la commune est raccordée au point NRA d'Assat. 5 opérateurs y sont présents : Orange, Free, Bouygues, SFR et Free. Sur la commune, entre 96 et 100 % des lignes raccordées peuvent avoir l'ADSL, l'ADSL2+, la télévision et le téléphone par ADSL. La commune est desservie par le réseau THD déployé via IRIS 64, présent de part et d'autre du site SAFRAN. La couverture TNT (réseau Midi-Pyrénées) est bonne. La couverture en réseau mobile 3G/4G serait très bonne selon les données de l'Arcep.

9.3 L'Etat Initial de l'Environnement

Le relief de la commune de **Bordes** est peu marqué et scindé en deux entités, avec :

- la plaine agricole, entre les lits du Gave et du Lagoin avec des point bas à 219 m NGF sur le Gave et le Lagoin aux Artigas,
- le bois de Bordes, sur le coteau avec un point haut à 360m NGF au nord est sur le chemin Henri IV.

La commune occupe une situation géographique de plaine entre les coteaux du chemin Henri IV d'une part et la vallée du gave de Pau. La topographie a donc un impact très faible sur l'urbanisme en ce qu'elle limite les perceptions d'un point à un autre de la commune.

La commune est située sur plusieurs ensembles géologiques appartenant à la plaine alluviale du Gave de Pau : la plaine de la Vath Vielha principalement et la vallée morte pour le coteau au nord-est de la commune.

Le réseau hydrographique de **Bordes** s'articule essentiellement autour de 5 cours d'eau identifiés par le Système d'Information de l'Agence de l'eau Adour Garonne :

- Gave de Pau,
- le Lagoin,
- l'Arrebigne,
- le canal du Lagoin également appelé canal latéral,
- le canal du Moulin.

La commune de **Bordes** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe un objectif de bon état chimique et écologique pour le Gave de Pau (des grottes de Bétharram au confluent du Beez) et l'Ouzom. Pour le Lagoin, celui-ci l'objectif était fixé à 2015. La totalité de la commune est classée en zone vulnérable pour la ressource en eau. La commune est aussi impactée par la présence de l'aire de protection du **captage** prioritaire (captage datant de 1985) dont **l'exploitation a été abandonnée par le SMNEP en novembre 2017**.

La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) et dans une moindre mesure par la Communauté de Communes qui possède une ressource propre : le captage de la Mouscle (source de Loustau), sur la commune de Montaut. Cette source assure 12% des volumes de la ressource totale du territoire, ce qui assure une légère autonomie au syndicat. Le SMNEP exploite 2 sources de montagne (Aygue Blanche sur Asson) et Aygue Nègre, ainsi qu'une prise d'eau en rivière sur l'Ouzom et des forages en nappe alluviale à Baudreix. A Bordes, l'usine SAFRAN possède en outre, pour la production industrielle, des forages privés assurant son alimentation. Enfin, le SMNEP possède également dans le bois de Bordes le forage et l'usine de production d'eau potable à l'origine du périmètre de protection du captage, ces forages ayant été abandonnés depuis novembre 2017. La commune de Bordes est impactée par le périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2006 : le périmètre de protection des forages de Bordes (dont l'exploitation a été abandonnée en novembre 2017).

La commune de Bordes possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay, étant implantée

sur la commune limitrophe d'Assat. Cette réalisation a permis le passage de la capacité de l'ancienne station de 5600 à 15600 équivalents-habitants pour suivre l'évolution démographique et l'urbanisme associé sur les communes de Bordes, Assat, Boeil-Bezing, Angais, Beuste, Lagos et Bordères.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

Les espaces naturels représentent 1/3 de la commune. Très fragmentés, ils sont répartis à l'ouest et à l'est de la commune, de part et d'autre de la plaine et des vallées du Gave et du Lagoin. Ils recouvrent 34% de l'espace communal (247 hectares) mais ont été «chassés» de la plaine du fait de l'activité agricole mais aussi de l'urbanisation. Les massifs boisés sont marqués par la présence du Bois de Bordes, sur le coteau Henri IV, et de la forêt communale, qui est répartie entre le coteau et accessoirement sur la rive gauche du Gave. La forêt communale occupe un espace de 57 hectares environ et est gérée par l'ONF.

Le territoire de Bordes est concerné par le site Natura 2000 Gave de Pau (SIC FR 7200781). Ce site Natura s'étend sur 3 départements (Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes) pour une superficie de 8600 ha de cours d'eau principal et d'affluent. En effet, ce site se caractérise par un réseau de chevelu particulièrement important constituant le bassin versant du Gave de Pau. Il s'agit donc d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace. Il présente un réel intérêt en terme d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (7 dont 3 prioritaires dans le FSD). Les cortèges faunistiques aquatiques d'intérêt communautaire y sont également bien représentés (6 espèces dans le FSD) et notamment des espèces témoignant encore de la grande qualité des habitats (Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches). Le réseau hydrographique sur le territoire de la commune de Bordes permet, tant par la qualité et la diversité des habitats que par la qualité de l'eau (objectif 1A), des conditions favorables à la présence et à la pérennité des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

La commune est également concernée par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants) :

– bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes (ZNIEFF de Type 1). Il s'agit d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Ces forêts accueillent un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle plantation de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus

– saligues amont du Gave (ZNIEFF de Type 1). On distingue les bras morts alimentés par la nappe alluviale, les milieux pionniers constitués d'alluvions récemment remaniées et dominés par une végétation herbacée, et les milieux boisés de saulaies, d'aulnaies, de frênaies, ou de peupleraies. Les saligues sont des zones de forte productivité végétale abritant une faune riche et diversifiée. Les extractions de graves et ouvrages visant à stabiliser le cours d'eau sont les deux principales menaces concernant le devenir des

milieux rivulaires du Gave.

– réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**. L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les boisements de feuillus et forêt mixte ainsi que les zones humides de la vallée du Gave de Pau, ainsi que le réseau hydrographique. Sur la commune de Bordes, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation et des axes routiers et ferroviaires. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau et le Lagoin, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et des canaux. La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements et la saligue du Gave de Pau. Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant le projet de reconstitution des corridors écologiques entre les grands ensembles. Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Bordes montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec la volonté de restaurer le maillage des ensembles sur la plaine.

Le SCoT du Pays de Nay a fait l'exercice de structurer les ensembles paysagers à l'échelle de son périmètre. Par rapport à ce document, trois grands ensembles sont identifiés sur la commune de Bordes :

- le Gave de Pau et de sa saligue. C'est un corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire, cette entité se distingue par un système paysager singulier : la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême fragilité.
- la plaine du Gave et du Lagoin. C'est une plaine à la fois urbaine car support des lignes de villages, elle reste néanmoins dominée par les paysages de la culture du maïs produisant une succession géométrique des parcelles où l'arbre est absent.
- les coteaux boisés du Lagoin. Par leur caractère boisé et pour une agriculture en partie tournée vers l'élevage, les coteaux du Lagoin se posent comme une entité marquant la frontière entre les deux grandes vallées alluviales (Vallée du Gave de Pau et Vallée de l'Ousse).

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer

sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture. S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées.

Le patrimoine est en premier lieu constitué par l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre et son retable le triptyque de l'espérance. En 1863, la commune décide la reconstruction d'une nouvelle église sur la base des plans de l'église de Beuste, due également à Gustave Lévy. La première pierre est posée en 1872, les travaux étant achevés en 1884 sous la direction de Maurice Lévy sauf pour le clocher (1897). L'église est Inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel.

La commune possède également un petit patrimoine vernaculaire, et notamment des ensembles architecturaux, portails...qui mériterait d'être préservé et le cas échéant valorisé car souvent très dégradé aujourd'hui (lavoirs...). Il convient de souligner que des opérations de restauration sont toutefois en cours, à l'image de la maison Lassus-Pommes. La commune possède également 2 lavoirs au bord du canal des Moulins en très mauvais état : le lavoir de la HOUNT DE LABAT dans le bas du village et le lavoir de la rue du Gave.

En matière de protection incendie, les hydrants semblent présenter un débit inférieur aux 60m³/s à une pression d'un bar, comme nombre de communes du Pays de Nay. Le réseau de la commune présente donc des non conformités. En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisées avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits souci de quadrillage.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Bordes est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn). Une déchetterie communautaire est en outre installée sur la commune limitrophe d'Assat. Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Bordes, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. La commune de Bordes s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone. De même, étant donné le contexte davantage montagneux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques.

La commune est en premier lieu exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, du fait de sa géologie. C'est donc les sols à dominante argileuse qui sont concernés. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier). La commune de Bordes présente un aléa faible sur la majorité de la commune.

La commune est également exposée au **risque sismique**. La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est enfin concernée par le **risque inondation**, notamment exposé dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Gave de Pau et du Lagoin approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2005, mais aussi de l'atlas des zones inondables et de l'étude liée à la crue de 2013. Le risque inondation sera intégré au Plan Local d'Urbanisme, à la fois lors du projet mais aussi du zonage et du règlement (indice « i » pour les zones inondables avec un règlement adapté).

D'après le site internet de l'inspection des **installations classées** du Ministère de l'Ecologie, il existe plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Bordes, aucune n'étant soumise à un classement SEVESO. 3 installations sont soumises à autorisation. 8 sites sont en outre repérés au titre de la base donnée BASIAS, Base de Donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, dont certains sont toujours en activités.

Enfin, la commune est concernée par la loi sur le bruit du fait de la présence de la RD 938 et est donc susceptible de devoir réaliser un Plan d'Exposition au Bruit.

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 2008). La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 MWh). D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arros-de-Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Mirepeix, Montaut). Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh). L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et

l'usage de carburant. L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global). Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO₂**, soit **0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂. Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). Viennent ensuite les secteurs résidentiels et industriels avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et le tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire. Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO₂.

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Bordes à différents horizons (2030 et 2080).

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- l'**évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que :

- la **fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- la **fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- l'**évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- la **prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels). La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies.

Il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur les **activités agricoles et la sylviculture**, les modifications pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail,
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage.

- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation,
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de l'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports.

9.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire à l'échéance 2030. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bordes, réside essentiellement dans :

- le fait de conforter le poids et le rayonnement de la commune de Bordes à l'échelle du Pays de Nay, conformément au projet de SCoT arrêté, et plus particulièrement sur le secteur de la plaine. Cet objectif justifie pleinement le fait de conforter le niveau

d'équipements et de services, dans un cadre de solidarité intercommunale. Cet objectif rend nécessaire le fait de poursuivre la croissance démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services.

- le développement économique, avec le maintien de perspectives d'évolutions pour les sites industriels et entreprises existantes. Cet objectif justifie le zonage industriel adapté sur le site du pôle aéronautique de SAFRAN mais également des possibilités d'évolutions sur la zone d'activités Clément Ader ou à proximité de la RD 938 pour le soutien à l'activité artisanale.
- la volonté de revitaliser le centre-bourg historique, en favorisant l'accessibilité, le maintien du commerce et la qualité du patrimoine. Cet objectif justifie la délimitation d'un périmètre de revitalisation commerciale sur le centre de Bordes au sein duquel les implantations de petits commerces seront autorisées à l'inverse de la périphérie de Bordes.
- la mise en oeuvre d'un véritable projet lié aux mobilités. Outre la création d'une nouvelle halte ferroviaire prévue dans le contrat d'axe du Béarn, le projet prévoit la réalisation d'un réseau de voies piétonnes et cyclistes favorisant l'intermodalité.
- la préservation des espaces agricoles, et notamment des terres irriguées ou consacrées au maraîchage, dans une logique de développement des circuits-courts. Pour y répondre, plus de 75 hectares perdent leur vocation constructibles et retrouvent leur vocation agricole.
- le maintien d'un cadre de vie rural, identitaire, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de protection des espaces naturels, des espaces boisés et des zones inondables. En outre, il programme la restauration des continuités écologiques sur la plaine entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bordes s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement moderne, ambitieux, qualitatif et préservant les équilibres du territoire la qualité environnementale. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Bordes, pôle d'emploi et de secteur du Pays de Nay de 3 300 habitants en 2030
- Mettre en valeur un cadre de vie fondé sur l'identité du village, de la proximité, du lien social et des aménités,
- Conserver une agriculture de proximité et développer les circuits-courts
- Préserver l'environnement et atténuer les conséquences du changement climatique.

La commune de Bordes est la seconde commune du Pays de Nay et la polarité la plus importante au nord de son territoire. Elle exerce une influence importante sur les communes du sud du Pays de Nay en matière d'équipements et de services. Le SCoT du Pays de Nay a bien souligné son rayonnement sur le secteur de la plaine, en binôme avec la commune voisine d'Assat avec laquelle elle est imbriquée. Son niveau de population, significatif et en très forte hausse, conforte ce positionnement stratégique et essentiel aux

équilibres territoriaux, au-delà des limites communales. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit insister sur cette fonction et concevoir une offre d'équipements et de services à l'échelle du territoire de la plaine du Pays de Nay, mais également encadrer une croissance démographique qui exerce une forte pression sur les ressources.

L'ambition de la commune est donc double :

- développer l'emploi, l'offre d'équipements et de services structurants pour le secteur de la plaine du Pays de Nay,
- faire le choix d'une croissance démographique soutenable tout en diversifiant la production de logements.

La commune de Bordes a connu depuis plusieurs décennies un développement urbain conséquent en rupture avec son identité architecturale et paysagère. Nonobstant cette réalité, la commune de Bordes présente une qualité patrimoniale, architecturale et paysagère qu'il convient de mieux mettre en scène. En outre, cet étalement urbain est source de menaces pour le maintien de la proximité qui caractérise les communes rurales. Dès lors, l'ambition est de revitaliser le centre historique de la commune en créant les conditions d'accueil des commerces et services de proximité, et de reconnecter le centre à l'ensemble des quartiers résidentiels par des cheminements doux.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- valoriser l'identité architecturale et le patrimoine, les paysages et lieux d'aménités,
- maintenir les commerces et services de proximité au plus près des habitants.

L'agriculture reste une activité très présente sur la commune, notamment à proximité de l'urbain au sein d'espaces urbanisés. Le nombre d'exploitants et d'exploitations a toutefois fortement régressé au point que les activités à dominante d'élevage ont disparu. Le projet a donc pour objectif d'accompagner une filière agricole notamment tournée vers le maraîchage et les circuits-courts, en préservant ses marges de développement, d'adaptation et de diversification et en limitant les conflits d'usage. En premier lieu, la consommation d'espace sera fortement restreinte, pour préserver au mieux la Surface Agricole Utile.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- préserver la vocation agricole des espaces de production,
- favoriser le maintien et le développement des exploitations et des circuits-courts.

La qualité environnementale et climatique de Bordes est au coeur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Bordes, c'est bénéficier mais aussi préserver un environnement et des paysages exceptionnels. La commune est située entre deux espaces remarquables, le Gave de Pau d'une part et le coteau Henri IV d'autre part, ce qui renforce davantage ces enjeux. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Bordes, en prenant également en

compte les incidences du changement climatique.

L'ambition de la commune est donc double :

- préserver le maillage de la Trame Verte et Bleue,
- adapter l'urbanisme au changement climatique.

Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 10,45 hectares dans sa globalité :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	7	0,41
Extension urbaine	2,4	0,64
Sous-Total	9,4	1,05
Total	10,45	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **10,45 hectares**, soit une **réduction de 37,5 hectares et une division par 4 par rapport à la consommation d'espace réelle de la dernière décennie.**

En outre, les élus ont fait le choix de privilégier la densification et l'urbanisation des dents creuses. Ainsi, les extensions urbaines représentent moins de 3 hectares. **Le potentiel constructible est donc localisé à près de 85 % en densification de l'enveloppe urbaine existante**, ce qui témoigne d'un projet de la **sobriété du projet de développement retenu.**

Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 5,5 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible de 11,9 hectares dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU.** Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 2AU de plus de 60 hectares par rapport au précédent PLU soit une division par 6 de leur emprise. Au final, ce sont plus de 73 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la**

révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (67 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. **La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles progresse donc de 427,7 à 495 hectares.** La réduction du zonage A, agricole, est uniquement liée au reclassement en zone Ni, inondable, de terres agricoles cultivées.

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années,** la consommation foncière moyenne par logement a été de **800 m² environ.** Cette moyenne est ramenée à **650 m² par le projet de PLU,** soit une **modération de la consommation d'espace de près de 20 % par logement.**

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité pour les secteurs destinés à être l'objet d'opérations d'aménagement,
- des zones à urbaniser (1AU), avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

Les zones Ub destinés à être l'objet d'opérations d'aménagement et 1AU doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la population et de l'offre en logement sur la commune. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement stratégique pour la commune. Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de limiter l'impact des aménagements sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. La zone A comprend un sous-secteur As, correspondant aux terres de maraîchage dont la vocation doit être préservée de la pression foncière et dans un souci de développement des circuits-courts. Elle comprend enfin un secteur Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages agricoles péri-urbains à proximité de la route départementale 938 au nord de la commune.

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. On retrouve le zonage N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque d'inondation. La zone naturelle de jardins correspond à des terrains non bâtis du bourg qui ont une vocation naturelle, liée à leur vocation d'espaces d'aménité, de potagers ou jardins paysagers qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'une urbanisation ou d'une densification.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Bordes s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur l'ensemble des zones urbaines destinées à être l'objet d'opérations d'aménagement (zones Ub au sud de la voie ferrée) aux zones à urbaniser 1AU de la commune, et d'une manière globale sur les mobilités et continuités écologiques.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers et de corridors écologiques facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés.

9.5 L'Evaluation Environnementale du PLU

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement .

Le processus d'évaluation environnementale a **généré des modifications importantes du projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local

d'Urbanisme ont été **reclassés en zone A, agricole** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.

- le **renforcement des mobilités alternatives à l'automobile**, avec la programmation d'équipements tels que la **future halte ferroviaire** de Bordes-Assat et un **maillage de liaisons douces** permettant de rejoindre le centre-bourg historique et la halte ferroviaire, dans un souci d'**intermodalité**.
- la **restauration des continuités écologiques entre les deux grands réservoirs de biodiversité de la commune**. Au regard des enjeux mis en évidence par l'État Initial de l'Environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été enrichi en dessinant les continuités écologiques à restaurer entre la vallée du Gave du Pau et les coteaux boisés du Lagoin grâce notamment à la mise en œuvre d'un réseau de haies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la protection de la nature dans l'urbain.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée** notamment sur le secteur de la future halte ferroviaire,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Bordes, afin de limiter les risques de pollution,
- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages et les éléments du petit patrimoine**.

Le **classement de la totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni** ainsi que le **classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune** en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidences négatives du PLU de Bordes sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, ces **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, la **restauration des continuités écologiques entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin** et la **réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la zone Natura 2000.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection de la zone Natura 2000.**

Compte tenu de ces éléments, **le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF** située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans la cadre de la Trame Verte et Bleue.**

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage et la restauration des continuités écologiques sur la plaine.** Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'**éviter, réduire ou compenser** les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies, et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Dans le cadre de la stratégie **EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 4 par rapport à la consommation d'espace observée lors des dix dernières années, les élus de la commune de Bordes vont générer une très forte réduction, au minimum de 75 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030. En complément, le projet de PLU réduit de 20 % la taille moyenne des parcelles.**

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AU au nord de la voie ferrée pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées selon les secteurs à :

- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux du Lagoin ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux maillés sur l'ensemble du bourg de Bordes, en lien avec les équipements et services (future halte ferroviaire),
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration à 15 600 équivalents** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berge cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux**.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements** (réutilisation).

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation les différents **sites archéologiques connus** communiqués par la DRAC. Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de ces sites.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en partie encerclés par l'urbanisation et des terres irriguées en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,

RÉDUIRE

- Réduire de 75% la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire la croissance démographique à +400 habitants d'ici 2030,
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire le développement des surfaces commerciales périphériques au profit de la revitalisation commerciale du centre-bourg,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire les obligations de recours à l'automobile avec la création de la halte ferroviaire et les développement des cheminements doux,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer et restaurer des continuités écologiques entre les deux ensembles naturels de la commune (Gave de Pau et coteaux boisés du Lagon),
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de

- population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possibles actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat, densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
 - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

9.6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- freiner l'urbanisation, en **réduisant de 75% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels** et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des dispositions des projets de SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de SCoT du Pays de Nay ;
- revitaliser le centre historique de Bordes en délimitation un périmètre de revitalisation commerciale qui accueillera les commerces de proximité ;
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- réduire le rythme de croissance démographique à + 1,0% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 160 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 400 nouveaux habitants ;
- développer les alternatives à l'automobile avec un véritable projet de mobilité axé sur le projet de halte ferroviaire Bordes-Assat et le développement d'un vaste réseau de mobilités douces ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la Trame Verte et Bleue, la création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- restaurer les continuités écologiques entre les ensembles naturels du Gave de Pau

et des coteaux boisés du Lagon ;

- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec un zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et un règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune de BORDES, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zones Ub secteur Mérillon	Prairie non occupée et petit parcellaire agricoles inséré dans l'urbanisation du centre-bourg	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg et gestion des eaux pluviales		N

				
Zones Ubc rue de Lourdes	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé rue de Lourdes ainsi que deux prairies non utilisées en dents creuse	Limiter l'urbanisation à la façade et aux dents creuses pour constituer un front urbain et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole	 	N
Zone Ue de la halte ferroviaire	Prairie entourée de secteurs urbanisés rue Aliénor d'Aquitaine et façade d'un îlot agricole chemin latéral	Limiter l'urbanisation à la façade agricole chemin latéral et restaurer les continuités écologiques		F
Zone 1AU ouest de la future halte ferroviaire chemin latéral	Ilot agricole cultivé à proximité immédiate de la future halte ferroviaire	Limiter l'artificialisation des sols, constituer un front urbain dense, gestion des eaux pluviales et maintenir les continuités écologiques		F
Zone 1AU chemin Darrer Mirassou	Parcelle agricole cultivée à l'arrière d'un front urbain rue du Bois et à	Limiter l'artificialisation des sols, gestion des eaux pluviales et reconstituer les		F

	proximité immédiate de la future halte ferroviaire	continuités écologiques		
Zone 1AU rue des Pyrénées	llot agricole inséré dans l'urbanisation rue des Pyrénées et partiellement desservi et urbanisé	limiter l'artificialisation des sols, améliorer la qualité de paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone 1AU rue des Pyrénées	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé rue des Pyrénées	limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone Ub rue du Stade Nord	llot agricole cultivé entre plusieurs secteur bâtis du village au sud de la voie ferrée	Densifier l'urbanisation au sud de la voie ferrée améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		F
Zone Ub rue du Stade Sud	Prairie non cultivée (présence de quelques poules) en secteur urbanisé dense au coeur du centre-bourg	Densifier l'urbanisation au coeur du centre-bourg et désenclaver la parcelle à l'arrière		N

<p>Zone Ub rue de l'Egalité Sud</p>	<p>Prairies non cultivées à l'arrière d'un lotissement récemment bâti rue de l'Egalité</p>	<p>Densifier l'urbanisation au coeur du centre- bourg et désenclaver la parcelle à l'arrière</p>		<p>N</p>
<p>Zones Ub rue de l'Egalité Nord</p>	<p>Ilots agricoles en partie cultivés entre plusieurs secteur bâtis du village et prairies</p>	<p>Densifier l'urbanisation au coeur du centre- bourg</p>		<p>F</p>
<p>Zone Ub rue Aliénor d'Aquitaine</p>	<p>Ilot agricole inséré entre la Mairie et la rue Aliénor d'Aquitaine</p>	<p>Densifier l'urbanisation au sud de la voie ferrée et à proximité de la future halte ferroviaire</p>		<p>F</p>
<p>Zone Uy route d'Angaïs</p>	<p>Friche – terrain non occupé</p>	<p>Améliorer la qualité paysagère</p>		<p>N</p>
<p>Zone Uc rue de la Plaine</p>	<p>Petit parcellaire agricole entre deux parcelles bâties de lotissement</p>	<p>Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain, disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement</p>		<p>N</p>

		autonome		
Zones Ub secteur rue des Granges et avenue du Béarn	Ensemble des dents creuses pour partie cultivées insérés entre plusieurs parcelles bâties	Densifier l'habitat en limitant l'urbanisation à la façade et aux dents creuses pour constituer un front urbain		N
Zones Ub rue du Mont	Ensemble des dents creuses pour partie cultivées insérés entre plusieurs parcelles bâties	Densifier l'habitat en limitant l'urbanisation aux dents creuses et améliorer la qualité paysagère en limite de l'espace agricole		N
Zone Uc chemin latéral	Façade d'un îlot agricole insérée dans un linéaire urbanisé chemin latéral	Limiter l'urbanisation à la façade pour constituer un front urbain, disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome		N

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et

envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
consommation d'espace			
espaces naturels	sites Natura 2000		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

PLU en vigueur

Impact fort
Impact modéré
Impact Neutre
Impact positif

Projet de Révision

Problématique non prise en compte
Maintien de la situation existante
Evolution positive
Evolution positive importante

9.7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune de Bordes est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'existant sur le bassin versant du Gave de Pau.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender **toutes les dimensions de l'aménagement du territoire** en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies :

- schéma régional des infrastructures de transports (SRIT),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Plan déchets,
- stratégie numérique...

Le nouveau schéma répondra à 5 enjeux :

- Développer de l'activité et créer des emplois durables ;
- Offrir une formation de qualité, adaptée aux besoins des entreprises et des territoires ;
- Répondre aux besoins de mobilité et d'accessibilité par une offre d'infrastructures et de services performante ;
- Préserver un maillage urbain de qualité ;
- Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique, d'innovation et d'amélioration de la qualité de vie.

A ce stade, les éléments de diagnostic ont été pris en considération dans le cadre de la nouvelle dimension Nouvelle-Aquitaine. Les éléments d'objectifs qui ont été présentés en octobre 2017 rejoignent ceux du SCoT du Pays de Nay et de la commune de Bordes.

Les premières règles (37) du SRADDET se traduisent un objectif de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la nouvelle-aquitaine, cet objectif étant d'ores et déjà intégré au projet de Plan Local d'Urbanisme de Bordes. S'agissant du commerce, le SRADDET réoriente le développement du commerce dans les centralités. Ce choix a déjà été anticipé par le projet de PLU de Bordes, qui définit un périmètre de revitalisation commerciale où le développement des commerces de proximité doit être localisé. Ce choix est justifié donc par le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération du 24 juin 2019. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordes est donc d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'étude.

Approuvé le 24 juin 2019, le SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Bordes :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des premières orientations spatiales, Bordes fait partie de l'espace de la plaine, pour lequel la commune de Bordes, est, en binôme avec celle d'Assat, le pôle du secteur, la commune d'Arros-de-Nay sur la rive gauche du Gave de Pau constituant un pôle d'équilibre.

D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme de Bordes intègre les 174 orientations du projet de Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) tel qu'il a été arrêté.

En effet, **les objectifs démographiques et de production de logements sont cohérents et pleinement compatibles avec ceux du SCoT** pour la période 2019-2034. Le projet de PLU affiche un objectif de 400 habitants et de 160 logements d'ici 2030 tandis que le SCoT affiche un objectif de 425 habitants et 200 logements d'ici 2034.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace envisagés par le SCoT avec un potentiel constructible de 10,45 hectares d'ici 2030, le SCoT prévoyant 13 hectares d'ici 2034.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comporte, à l'image du projet de SCoT, un important volet lié aux mobilités. **Il programme ainsi la création de la halte ferroviaire de Bordes-Assat et fixe des objectifs de densité de logements renforcés à proximité de celle-ci.** Il prévoit en outre le développement d'un réseau de liaisons douces sur l'ensemble du territoire communal.

Le projet intègre enfin les orientations liées au développement commercial, à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Bordes a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat (PDH)** du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la

densification des villes et renouvellements urbains, la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en oeuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune de Bordes, les Gens du Voyage sont présents du fait d'une occupation illégale dans les boisements du coteaux Henri IV ou sont sédentarisés au sein de logements aidés. Aucun projet d'accueil n'a été programmé ni sollicité.
- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)** des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, ...). L'année 2018 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune de Bordes, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bordes a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires**.